

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2013.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseiller-Président**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Excusés MM.: SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ

La Présidente ouvre la séance à 20h08'.

ORDRE DU JOUR – MODIFICATIONS

Ajouts :

OBJET N° 17.01 : Annexe 5 à la convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et concernant le logement temporaire.

OBJET N°17.02 : Rénovation et extension de la piscine de Courcelles – Approbation du mode de passation et des conditions du marché.

OBJET N° 17.03 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés – fourniture des sacs orange.

OBJET N° 17.04 : Questions orales de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant :

- a) certaines dérogations pour les poubelles à puce.
- b) le stationnement des autocars à l'école du Trieu des Agneaux.

Les modifications sont admises à l'unanimité

M. PETRE QUITTE LA SEANCE

OBJET N° 01: Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2013.

Mr GAPARATA sollicite que soit adjoint au procès-verbal le tableau récapitulatif relatif au plan d'investissement.

Mr TANGRE explique qu'étant absent, il s'abstiendra sur ce point, néanmoins, il précise avoir lu avec attention le procès-verbal et plus particulièrement l'intervention de Mr DEHAN, soulignant qu'il partage la mise en évidence de la personnalité de Mr JACQUARD.

Mr TANGRE tenait néanmoins à souligner qu'outre l'investissement de Mr JACQUARD dans la défense des sans-abris et des sans-logements, ce monsieur avait également des opinions politiques puisqu'il a appelé à voter Mélanchon et que ses opinions politiques n'étaient pas peu évidentes dans ses interventions.

Le procès-verbal est approuvé par 26 voix pour et 1 abstention sous réserve de l'ajout du tableau récapitulatif relatif au plan d'investissement tel que voté en séance du 12 septembre.

OBJET N° 02 Informations :

- a) Unité Saint Barthélémy de Souvret – remerciement pour mise à disposition de camions pour effectuer les trajets entre Souvret et Treignes.
- b) Courrier de la tutelle relatif à la délibération du 25 avril 2013 rejetant la proposition de modification de l'article 50 et 51 du ROI du Conseil communal
- c) Procès-verbal de l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H du 27 juin 2013.
- d) Vérifications de caisse.
- e) Approbation des comptes annuels 2012
- f) Lettre de remerciement de l'ONE Trazegnies pour les subsides communaux
- g) Projet du service Santé « L'alcool c'est pas lol ». En date du 13 juin 2013, la commune avait envoyé un courrier demandant un délai supplémentaire pour la réalisation du projet à la Fédération Wallonie Bruxelles. En date du 20

juin, la FWB proposait une prolongation d'un mois et donc un délai jusqu'au 31 octobre 2013. Un arrêté modificatif dans ce sens devait être soumis à la signature de la Ministre Laanan. En date du 12 septembre 2013, un courriel est envoyé spécifiant que la Ministre Laanan a rendu un avis défavorable à la proposition de prolongation. La période de subvention se termine le 30 septembre 2013 et aucun marché n'a encore été attribué. De plus, le rapport d'activité doit être accompagné de documents et outils produits dans le cadre de cette subvention, ce qui paraît impossible à réaliser pour le 30 septembre.

Mr DEHAN sollicite la parole et souhaite faire une déclaration relative à l'appel à projet « L'alcool, c'est pas lol ». Mr DEHAN explique que la rencontre avec le service santé et avec son chef de service, en début de mandature leur a appris l'existence d'un projet intéressant intitulé « L'alcool te coupe les ailes » en soulignant qu'il s'agissait d'une sensibilisation sur les méfaits de l'alcool chez les jeunes, problème de société plus que préoccupant.

Mr DEHAN souligne que ce projet était alimenté par un subside de 10.500€, déjà encaissé. Ce projet fut confié au chef de service du département « santé » qui s'y attela mais, rattrapé par des problèmes de santé, ne put le mener à son terme, le dossier resta donc en l'état un moment. Ce projet fut donc repris par un autre membre du personnel, épaulé par les services du CPAS et des éducateurs de rue, afin de pouvoir répondre à la demande du pouvoir subsidiant.

Mr DEHAN souligne que des contacts furent pris, des rencontres organisées avec les acteurs pressentis, la concrétisation du projet démarrait enfin. Afin de laisser, à ce nouveau groupe de travail, plus d'aisance quant à la finalisation des actions à mener, il fut demandé au pouvoir subsidiant un délai supplémentaire. Après un accord de l'administration, Mr DEHAN souligne que l'administration ne peut que déplorer le refus de signature de la Ministre Fadila LAANAN. Mr DEHAN souligne qu'il ne peut comprendre ou plutôt, qu'il ne peut que trop comprendre cette réaction négative en mettant en exergue la pénible constatation du peu de considération témoignée envers le monde du travail et le manque de cohérence de certains niveaux de pouvoir. Mr DEHAN précise que néanmoins, le défi est relevé, le projet bouclé et le pari gagné en soulignant que les jeunes des quartiers ont été sollicités et que ceux-ci ont répondu favorablement à cette demande de participation visant une sensibilisation à toutes les problématiques liées à l'alcool par le biais de photographies qu'ils réaliseront et qui seront exposées dans les écoles en vue de sensibiliser les jeunes à ce fléau. Mr DEHAN explicite encore que d'autres initiatives graviteront autour de ce problème telles la distribution d'alcootests, la réalisation d'une brochure de sensibilisation, ...

Mr DEHAN exprime sa fierté pour le travail d'équipe mené.

Le Conseil prend note des informations lui communiquées.

OBJET N°03 : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2013.

Mr NEIRYNCK précise qu'il s'agit de la présentation de la seconde modification budgétaire, probablement la dernière, présentant un léger boni à l'exercice propre du service ordinaire de 127 452€ en soulignant que cette modification budgétaire fut une véritable pièce d'épreuve. Mr NEIRYNCK souligne que le Collège a dû faire face, entre autre, à une augmentation de plus de 122 000 € des dépenses prévues pour la crèche. La commune a également dû faire face à un jugement la condamnant à payer des dommages et intérêts à un enfant grièvement blessé lors d'un feu d'artifice au début des années 2000. Mr NEIRYNCK spécifie que malheureusement, l'administration n'avait pas fait de déclaration auprès de son assurance responsabilité civile au moment des faits.

Mr NEIRYNCK souhaite également qu'un article de dépense sur le service ordinaire des exercices antérieurs soit inscrit à la modification budgétaire soumise à l'assemblée suite à un courrier reçu à l'administration sous peu. Il s'agit de l'article 13111/11321/2012 intitulé « cotisation de responsabilisation » pour un montant de 126.690, 01€, ce montant correspondant au coût de la responsabilisation des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif pour 2012.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il s'agit d'une première.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative.

Melle POLLART pose la question de savoir s'il s'agit des pensions des mandataires.

Mr NEIRYNCK précise qu'il ne s'agit pas ici des mandataires mais bien des pensions du personnel de l'administration.

Au niveau du service extraordinaire, Mr NEIRYNCK explique que les dépenses ont été essentiellement adaptées pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les travaux de voirie, travaux ayant débuté les années précédentes et pour lesquels des factures parviennent maintenant à la commune suite à des avenants. Mr NEIRYNCK spécifie également qu'un subside a été inscrit pour un montant de 118.567€.

Mr NEIRYNCK conclut en rappelant que ce budget présente un léger boni à l'exercice propre mais que tout laisse à penser que, suite aux nouvelles mesures prises par le ministre régional des pouvoirs locaux, la tâche sera extrêmement compliquée pour l'avenir en soulignant que ces décisions irresponsables coupent littéralement les ailes de la commune alors que celle-ci avait seulement commencé à se redresser. Mr NEIRYNCK spécifie que la commune de Courcelles n'est pas la seule dans ce cas que nombre d'articles sont parus dans la presse tirant la sonnette d'alarme.

Mr NEIRYNCK remercie les Conseillers qui étaient présents lors du groupe de travail organisé la veille et souligne la bonne atmosphère dans laquelle se sont déroulés les débats, que beaucoup de questions ont été posées et que toutes ont trouvé une réponse à l'exception d'une seule. Celle-ci portait sur la diminution d'un article budgétaire ayant trait à la pension des élus car un ancien échevin est décédé et que son nom n'était pas connu. Mr NEIRYNCK annonce qu'il s'agit de Mr Robert MATHIEU. Mr NEIRYNCK remercie l'assemblée.

Mr COPPIN remercie le Collège pour le groupe de travail et pour les réponses apportées aux questions posées lors de ce groupe de travail et souligne que cette modification budgétaire a été faite consciencieusement. Néanmoins, Mr COPPIN souligne un point perturbant dans cette modification budgétaire, à savoir, une subvention de 12.000€ octroyée aux classes en montagne. Mr COPPIN souligne que lorsque l'organisation a été présentée par le Collège, il semblait que l'ensemble de la gestion des classes de montagne était gérée par une structure sous l'égide du Collège et du Conseil communal. Mr COPPIN demande si une autre politique a été décidée par rapport à ce point.

Mr HASSELIN explique que le groupe de travail a décidé de créer une association de fait pour pouvoir organiser des activités tel qu'un souper et ce, afin de pouvoir récolter des fonds pour alléger le coût de ces classes de neige. La Commune a donc inscrit un subside de 12.000€ afin de pallier à une dépense difficilement gérable, à savoir, les remontées mécaniques car tout dépendra du lieu, du nombre d'élèves, ...

Melle POLLART souligne que de plus, la station différera en fonction du climat et qu'il est donc difficile de faire une quelconque estimation.

Mr TANGRE pose la question des poursuites judiciaires reprises en page 9 et demande à partir de quel moment arrivera-t-on à la poursuite judiciaire est lancée car Mr TANGRE souligne l'augmentation du coût que cela engendrera pour des familles déjà en difficulté.

Mr NEIRYNCK spécifie qu'aucun montant minimum n'a été fixé en ce qui concerne la mise en route d'une procédure judiciaire, que cela dépendra des situations mais souligne néanmoins, que de plus en plus de poursuites doivent être entamées ce qui explique l'augmentation de 15.000€

Mr TANGRE pose la question de savoir si la commune pourra adhérer à l'achat groupé d'énergie en ce qui concerne l'électricité.

Mr CLERSY précise que la commune a adhéré il y a déjà plusieurs années à IGRETEC qui donne droit à un tarif préférentiel, ce qui permet à la commune de faire des économies substantielles en soulignant que le groupe d'achat s'adresse à des particuliers et que ce projet fonctionne bien au vu des 400 ménages déjà inscrits.

Mr GAPARATA souligne que le montant relatif aux heures supplémentaires reprises dans le traitement des ouvriers s'élèvent à 116.000€, soit 10% de la masse salariale ce qui est énorme et pose la question de savoir si des mesures sont prises pour diminuer ce poste. Mr GAPARATA pose la question de l'augmentation des coûts relatifs à l'énergie et des mesures prises pour diminuer ce coût, tels que les projets d'entretien des écoles. Mr GAPARATA précise que la commune ne peut pas continuer dans ce sens et que le coût de l'énergie va encore augmenter, que si les bâtiments ne sont pas isolés, la dépense ne cessera de croître. Mr GAPARATA pose la question de la diminution de la prime relative à l'isolation et spécifie qu'il n'y a pas de publicité faite pour faire connaître ce projet.

Mr CLERSY précise qu'un flyer a été distribué en toute-boîte et précise à Mr GAPARATA qu'il ne lit pas.

Mr GAPARATA pose la question de la diminution.

Mr CLERSY explique que durant 8 ans un montant a été inscrit au budget sans qu'aucun règlement ne voit le jour et souligne qu'en 9 mois, outre, l'inscription budgétaire, un règlement a été rédigé, avalisé, qu'ensuite, un marché a été lancé pour l'impression des supports communicationnels et la distribution dans toutes les boîtes aux lettres de l'entité et précise qu'il considère l'intervention de Mr GAPARATA comme étant particulièrement malsaine.

Mr GAPARATA insiste sur la diminution du crédit budgétaire relatif à ce projet.

Mr CLERSY explique qu'au vu de la mise en place du projet et de la proximité de la fin de l'exercice budgétaire se rapprochant, le montant a été revu et estimé pour 4 mois de fonctionnement et spécifie qu'il est impossible « d'aller plus vite que le tram ».

Mme TAQUIN précise qu'au niveau des heures supplémentaires, il y a déjà eu une diminution de 25% par rapport à l'exercice précédent, que la planification du travail est examinée chaque semaine par la Directrice générale. Mme TAQUIN souligne qu'en 8 mois, le Collège et la Directrice générale se sont rendu compte que certains ouvriers gagnaient 5500€ net/ mois, que des profits injustifiés et des irrégularités étaient existants. Mme TAQUIN précise que les ouvriers sont rencontrés de manière individuelle afin de connaître les problématiques et leurs sentiments par rapport à l'organisation des gardes en précisant que la majorité d'entre eux préféreraient récupérer. Mme TAQUIN explique qu'une concertation syndicale sera organisée et qu'au vu des conditions financières, elle comprendrait mal comment s'opposer à une modification d'organisation.

Mr CLERSY souligne que la politique menée au niveau énergétique était minimaliste en soulignant que sur 51 bâtiments communaux, 49 n'avaient pas leur toit isolé, que l'héritage est donc difficile tant au niveau environnemental qu'au niveau financier. Mr CLERSY précise qu'il a été pleinement profité du droit de tirage et que le Conseiller en énergie a accompli un travail minutieux. Mr CLERSY précise que certes, les travaux de rénovation du hall et de deux écoles peuvent paraître trop peu mais que néanmoins, les finances de la commune ne permettent pas d'avancer plus vite en la matière. Mr CLERSY précise encore que les mêmes problèmes sont à déplorer au niveau du CPAS. Mr CLERSY souligne qu'un monitoring plus développé doit être conçu sur l'ensemble des bâtiments et que cela interviendra très certainement dans les synergies commune-CPAS.

Mr CLERSY met en exergue que des dossiers importants ont été traités au niveau énergie et rappelle les primes relatives à l'isolation du toit, l'achat groupé d'énergie en spécifiant que ce sont là des dossiers qui préoccupent et intéressent les citoyens.

Mr GAPARATA précise qu'il est attentif aux mesures prises en matière d'économie d'énergie. Mr GAPARATA insiste sur l'équilibre précaire et rappelle son intervention déjà faite lors d'une précédente séance du Conseil, à savoir, le montant relatif aux projets approuvés au Conseil pour une somme de 3.000.000€ alors que le budget ne prévoit que 2.000.000€ et spécifie qu'il n'a pas été tenu compte des budgets relatifs à la rénovation de la toiture de Larsimont et du dossier relatif à l'EPSIS. Mr GAPARATA pose donc la question de la réalisation de ces projets dans l'année.

Mr NEIRYNCK regrette que ces questions soient posées en séance du Conseil communal alors qu'elles auraient pu, pour certaines, trouver réponse lors de la séance du groupe de travail de la veille et que d'autres se sont vues apporter réponses notamment par le Directeur des travaux qui était présent pour donner les explications ad hoc.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

Admis par 15 voix pour et 12 abstentions:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 2 de l'exercice 2013 :

Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TABLEAU

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	39.492.698,83 €	33.889.999,47 €	5.602.699,36 €
Majoration des crédits	312.692,07 €	1.072.691,70 €	-759.999,63 €
Diminution des crédits	-82.083,95 €	-807.029,40 €	724.945,45 €
Nouveau résultat	39.723.306,95 €	34.155.661,77 €	5.567.645,18 €

Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TABLEAU

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.596.670,90 €	11.217.555,69 €	2.379.115,21 €
Majoration des crédits	765.379,76 €	966.812,76 €	-201.433,00 €
Diminution des crédits	-187.317,00 €	-388.750,00 €	201.433,00 €
Nouveau résultat	14.174.733,66 €	11.795.618,45 €	2.379.115,21 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Financier et au Directeur Financier.

OBJET N° 04°: Quitus de la gestion du Receveur communal au 31/08/2013.

Mmes VLEESCHOUWERS et DEMEULEMEESTER sortent de séance.

Mr NEIRYNCK explique que suite au décret du 18 avril 2013 paru au Moniteur belge le 22 août 2013 modifiant certaines dispositions relatives aux grades légaux et en particulier, les dispositions relatives au Directeur financier. Considérant que la vérification de caisse du 30 août 2013 ne fait apparaître aucun déficit, ni aucune remarque, Mr NEIRYNCK propose au Conseil de donner quitus à Mr M. Seguin, Receveur communal, pour sa gestion.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation paru au Moniteur Belge du 22 août 2013 dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} septembre 2013 selon les dispositions de son article 52 ;

Vu l'article 50 de ce même décret qui énonce : « Dès l'entrée en vigueur du présent décret et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés. » ;

Vu l'article 53 alinéa 2 de ce même décret qui dispose : « Les receveurs locaux et provinciaux en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent le titre de directeur financier. » ;

Vu la délibération du Collège provincial datée du 22 août 2013 approuvant, sans remarque, les comptes annuels de l'exercice 2012 ;

Considérant la vérification de caisse arrêtée au 30 août 2013 qui ne fait apparaître aucun déficit ni aucune remarque ;
Considérant qu'il n'y a pas eu de transaction et, par conséquent, aucune écriture comptable datée du 31 août 2013 étant donné qu'il s'agissait d'un jour de fermeture, à savoir, un samedi ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la responsabilité du Receveur communal dans le respect de l'article 50 repris en supra ;

Considérant qu'il n'y a aucun litige en cours envers le Receveur communal ;

DECIDE à l'unanimité :

1° de donner, au 31 août 2013, quitus pur et simple à Monsieur Michel Seguin, Receveur communal, pour sa gestion ;

2° d'autoriser Monsieur Michel Seguin à porter le titre honorifique de Receveur communal ;

3° de transmettre copie de la présente à la Mutuelle de Garantie des Receveurs Communaux ;

4° de transmettre copie de la présente à Monsieur Michel Seguin, Directeur financier.

OBJET N° 05 : Rapport du Directeur Financier pour l'octroi de provision de menues dépenses.

Mr NEIRYNCK précise que suite à la modification de l'article L-1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que de l'article 31§2 du Règlement général sur la comptabilité communale, le Conseil doit donner son accord sur la provision octroyée à certains agents communaux afin de leur permettre d'effectuer des dépenses urgentes. Mr NEIRYNCK précise que par le passé, des provisions étaient déjà accordées. Mr NEIRYNCK souligne que le Collège propose de ramener le montant des provisions pour les agents à 250€ et de fixer la nature des dépenses.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la modification de l'article 1124-44 du C.D.L.D. ainsi que de l'article 31 §2 du R.G.C.C. applicables au 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant qu'il est impératif d'inviter le Conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet ;

Considérant que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Considérant que les personnes reprises ci-après utilisent une provision pour menues dépenses :

<i>BODSON DOMINIQUE</i>	<i>BIBLIOTHEQUE</i>
<i>DACHE BERNARD</i>	<i>TRAVAUX</i>
<i>DIVERS PASCAL</i>	<i>ESPACE PROJET</i>
<i>DONG</i>	<i>TRAVAUX</i>
<i>HENRY CECILE</i>	<i>EC.INDUST.</i>
<i>KULIG JACQUELINE</i>	<i>SECR.</i>
<i>MOREAU MARYLENE</i>	<i>GARD ENCAD.</i>
<i>VAN CASTER NATHALIE</i>	<i>EPSIS</i>
<i>ROSIER ANNIE</i>	<i>BIBLIOTHEQUE</i>
<i>XIDONAS MARIA</i>	<i>ENSEIG.</i>
<i>MAHAUX MICHAEL</i>	<i>INFORMATIQUE</i>
<i>BORBOUSE ANNE</i>	<i>COORDINATION</i>
<i>SCAILLET VERONIQUE</i>	<i>CRECHE ARSOUILLES</i>
<i>DUBOIS ANNICK</i>	<i>RELATIONS PUBLIQUES</i>

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal de maintenir ou non ces provisions et de déterminer la nature des dépenses selon ce qui est repris en supra, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement.

Considérant la proposition suivante :

BODSON DOMINIQUE	<i>bibliothèque</i>	250,00	767
DACHE BERNARD	<i>directeur travaux</i>	250,00	divers travaux
DIVERS PASCAL	<i>espace projet</i>	250,00	840
DONG	<i>service travaux</i>	250,00	divers travaux
HENRY CECILE	<i>école industrielle</i>	250,00	735
KULIG JACQUELINE	<i>secrétariat</i>	250,00	104
MOREAU MARYLENE	<i>service accueillantes</i>	250,00	8442
MOYEN VIRGINIE	<i>epsis</i>	250,00	752
ROSIER ANNIE	<i>bibliothèque</i>	250,00	767
XIDONAS MARIA	<i>enseignement</i>	250,00	721-722-734-735-751-752
MAHAUX MICHAEL	<i>informatique</i>	250,00	matériel informatique
BORBOUSE ANNE	<i>coordination et garderies extras,</i>	250,00	84421-83518
SCAILLET VERONIQUE	<i>crèche arsouilles</i>	250,00	84422
DUBOIS ANNICK	<i>relations publiques</i>	250,00	104/12316
HANSENNE Isabelle	<i>primaire spécial</i>	250,00	751

Décide :

Article 1^{er} : Arrête à l'unanimité la proposition reprise ci-dessus.

Article 2 : charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 06 : Budget 2014 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise

Mr NEIRYNCK précise que le budget 2014 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise a été arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église en sa séance du 2 septembre 2013, que les recettes ordinaires sont budgétées à 50.808,39€ et les recettes extraordinaires à 4.173,31€. Les dépenses ordinaires sont quant à elles de 45.836,70€. Mr NEIRYNCK précise que la part communal des recettes représente 49.208,79€ soit, 89,5% des recettes totales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

Considérant le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise;

DECIDE

-par 16 voix pour et 01 voix contre et 8 absentions d'approuver le budget 2014 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise.

-Transmet 4 exemplaires du budget 2014 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise à Monseigneur l'Evêque du Diocèse de Tournai.

OBJET N° 07A : REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1122-31, L3131-1§er 3°, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains, que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens.

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE à l'UNANIMITE

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe de remboursement des travaux de raccordement à l'égout public à charge des propriétaires ou de leurs ayants-droits, de biens immobiliers bâtis ou non, situés en bordure des voiries et qui ont fait l'objet des travaux susvisés.

Article 2. - Le métré du raccordement à mettre à charge du propriétaire correspond à la longueur comptée perpendiculairement à la limite de propriété entre celle-ci et l'axe du collecteur et ce en fonction des frais réellement engagés.

Dans tous les cas, l'axe du collecteur est supposé être l'axe de la voirie.

Article 3. - Le montant de la taxe est entièrement exigible immédiatement après l'achèvement des travaux.

Néanmoins, sur demande introduite à l'Administration Communale avant l'exécution de l'ouvrage, chaque assujetti conserve la faculté de se libérer en cinq annuités en payant, chaque année, un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt calculé au taux qui est fixé au moment de l'achèvement des travaux.

En cas de cession du bien raccordé, le paiement des sommes restant dues devient immédiatement exigible du propriétaire antérieur.

Article 4. - Après achèvement des raccordements particuliers dans une rue égouttée, le montant des frais, déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, sera recouvré dans un état établi par le Collège Echevinal.

Article 5. - L'impôt est payable au comptant, à défaut il sera enrôlé.

Article 6. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 7. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 07 B : TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS, SUR LES COURSES DE CHEVAUX.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE à l'UNANIMITE

Art. 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Art. 2. - L'impôt est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Art. 3. - La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 4. - La personne physique ou morale qui ouvre, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Art. 5. - L'impôt n'est pas perçu lorsque l'agence se limite à recueillir les paris sur les courses de chevaux courues en BELGIQUE.

Art. 6. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec l'exploitant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Art. 7. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Art.8. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise , pour approbation à la Tutelle.

OBJET N° 07C : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;

Considérant que le conseil communal a, en date du 26 septembre 2013, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2014 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 1^{er} octobre 2012 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE.

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

- 1) Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- 2) L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- 3) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- 4) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N° 7 D : CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le Conseil Communal avait, en date du 1^{er} octobre 2012, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2013, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

- 1) De fixer pour l'exercice 2014, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.
- 2) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- 3) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N° 07 E : REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de porter le montant de cette redevance à 1500€ par exhumation en explicitant qu'elles ne sont pas nombreuses, qu'elles demandent des équipements spéciaux, tant au niveau des outils qu'au niveau de la tenue de travail. Mr NEIRYNCK tient à préciser que cet aspect du travail des fossoyeurs est particulièrement pénible.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1§1^{er} 3°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L3111-1 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2013;
Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) et son arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution – adaptation des règlement sur les cimetières ;
Attendu qu'il y a lieu de revoir le taux forfaitaire de la redevance due pour l'exhumation pleine terre plus d'un an après le décès ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement voté le 12 juillet 2013 et arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 16 voix POUR et 9 ABSTENTIONS

Article 1. – D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les exhumations.

Article 2. - Sauf pour les exhumations requises par l'autorité judiciaire et pour celles qui concernent les militaires et civils morts pour la patrie :

Le taux forfaitaire de la redevance est fixé à 300 € quel que soit le type d'exhumation

Sauf : exhumation pleine terre plus d'un an après le décès : 1.500 €

Ce taux pourra être majoré par l'administration sous condition de produire les pièces justificatives d'un coût supérieur au montant forfaitaire.

En cas de désaffectation du cimetière, les exhumations rendues nécessaires pour le transfert des corps inhumés dans les concessions à perpétuité, seront également exemptées de cette imposition.

Article 3. - La redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Article 4. - Elle est exigible le jour de l'exhumation et payable auprès des services de Monsieur le Directeur financier contre remise d'une quittance.

Article 5. - A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'opérera par voie civile.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 07F : Règlement sur le coût des concessions de terrains dans les cimetières

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre circulaire aux communes wallonnes du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du gouvernement wallon qui en porte exécution – adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. Pour les exercices 2014 à 2019, le coût des concessions de terrains dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

A) Achat et renouvellement de concession en pleine terre pour une durée de 20 ans :

- 1 personne : 300 euros

- 2 personnes : 500 euros

- 3 personnes : 750 euros

Cas particuliers :

• Statut de reconnaissance nationale

- 1 personne : 150 €

- 2 personnes : 250 €

(Sont assimilées au statut de reconnaissance nationale : les personnes reconnues par le Comité d'Hommage des Juifs de Belgique 40/45).

• Désaffectation (de non-concédé à concédé) après un délai de 1 an à dater de la date du décès :

- 1 personne : 500 euros

- 2 personnes : 700 euros

B) Achat et renouvellement de concession pour caveaux d'une durée de 30 ans :

- 1 personne : 700 euros
- 2 personnes : 1.000 euros
- 3 personnes : 1.300 euros
- 4 à 6 personnes : 1.700 euros
- 7 à 9 personnes : 2.100 euros

C) Concession pour urnes cinéraires d'une durée de 30 ans (pour 1 à 3 urnes) : 400€

Cas particulier :

Statut de reconnaissance nationale (1 ou 2 urnes): 150 €

Sont assimilées au statut de reconnaissance nationale : les personnes reconnues par le Comité d'Hommage des Juifs de Belgique 40/45.

D) La gratuité est accordée pour :

- une concession individuelle pour enfant de moins de 7 ans d'une durée de 20 ans
- une concession individuelle (caveau) pour enfant de moins de 7 ans d'une durée de 30 ans
- une concession individuelle (urne cinéraire) pour enfant de moins de 7 ans d'une durée de 30 ans

Article 2. Au sens du présent règlement, il est entendu par « personne » : personne ou urne cinéraire.

Article 3. Le recouvrement s'opèrera par voie civile.

Article 4. La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 7 G : Règlement sur le prix des columbariums (renouvellement)

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre circulaire aux communes wallonnes du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du gouvernement wallon qui en porte exécution – adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Vu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. de fixer pour les exercices 2014 à 2019, le coût des columbariums comme suit :

Cellules ouvertes : destinées à recevoir gratuitement les urnes cinéraires, pour une durée limitée. Elles seront libérées quand il y aura nécessité. Pour pouvoir y être placée, l'urne cinéraire sera enfermée dans une urne d'apparat achetée par la famille dont la nature du matériau seront en bois et dont la forme et les dimensions seront les suivantes : forme tronconique de 18 centimètres de hauteur, 15 centimètres de base à la partie supérieure et 20 centimètres de base à la partie la plus large (en bas).

A) *Cellules fermées* :

- Achat et renouvellement d'une *cellule simple* pour une durée de 30 ans : 420 €

Cas particulier

Statut de reconnaissance nationale : 150 €

(Sont assimilées au statut de reconnaissance nationale : les personnes reconnues par le Comité d'Hommage des Juifs de Belgique 40/45).

- Achat et renouvellement d'une *cellule double* pour une durée de 30 ans :
 - 2 personnes : 840 €
 - 3 personnes : 1.260 €

Cas particuliers :

- Statut de reconnaissance nationale (2 personnes): 250 €

(Sont assimilées au statut de reconnaissance nationale : les personnes reconnues par le Comité d'Hommage des Juifs de Belgique 40/45).

- *Enfant de moins de 7 ans : gratuité*

La plaque refermant la cellule, après placement de l'urne cinéraire, sera fixée dans les parois par les soins de la commune. Les inscriptions d'identité seront à charge des familles.

Article 2. Pour l'apposition d'une plaque commémorative (parcelle de dispersion), le coût est fixé comme suit : 75€

Article 3 : Dans les cas de déplacement, agrandissement ou rectification des limites du cimetière, le concessionnaire n'aura d'autre droit que l'obtention gratuite d'une cellule aux mêmes dimensions que celle qui lui a été concédée.

Article 4. Le recouvrement s'opèrera par voie civile.

Article 5. La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

OBJET N° 07 H Taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

Mmes VLEESCHOUWERS et DEMEULEMEESTER entrent en séance.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre circulaire aux communes wallonnes du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du gouvernement wallon qui en porte exécution – adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement voté par le Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 16 voix POUR et 11 ABSTENTIONS.

Article 1 – D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 300€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - Sont exonérées de cette taxe les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres :

a) qui concernent les militaires et les civils morts pour la patrie ;

b) de personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

c) de personnes ayant été inscrites sur les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pendant une durée d'au moins vingt ans dans le courant des 30 dernières années de leur vie ;

d) de personnes ayant été inscrites sur les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pendant une durée d'au moins vingt ans dans le courant des 30 dernières années précédant leur domiciliation dans un home ;

e) des indigents au sens de l'article L1232-1, 16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – La taxe est exigible le jour de l'inhumation, de la mise en columbarium, de la dispersion des cendres et est payable au comptant auprès des services de Monsieur le Directeur financier contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 7 I : IMPOSITION COMMUNALE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE.

Mr NEIRYNCK précise qu'il s'agit bien de la taxe sur les panneaux publicitaires et non sur les enseignes en spécifiant qu'un exemple de ce type de panneau est celui placé au niveau de la Place Roosevelt. Mr NEIRYNCK souligne qu'il est proposé au Conseil communal de porter cette taxe à 75 centimes le décimètre carré pour les panneaux non éclairés et à 1,50€ le décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 §1^{er} 3°
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les finances communales ;
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2013 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;
Attendu qu'il y a lieu de le renouveler ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel sur les panneaux d'affichage, situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit que ce soit, situé le long de la voie publique.

Par panneau d'affichage, on entend :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable)

Article 2. – Le taux annuel de l'impôt est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Lorsque le panneau est équipé soit d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé le taux annuel est fixé à 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré, de surface utile du panneau

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est imposable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 3. – Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale. Sur base de ce recensement, une déclaration reprenant les panneaux est adressée au redevable, celui-ci est tenu de retourner la déclaration dans les délais prévus dûment modifiée s'il échet.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à 100 %.

L'impôt est dû pour l'année entière si le panneau est installé avant le 1^{er} juillet.

Il est réduit de moitié pour les panneaux installés dans le courant du second semestre ou retiré avant le 1^{er} juillet.

Article 4. – Est redevable principalement de l'impôt la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 6. – La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 7 J : TAXE DIRECTE SUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L3321-1 à L3321-12 et L3131 §1^{er} 3° ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 et la loi programme du 20 juillet 2006;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'application;

Vu les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu qu'il a lieu de renouveler celui-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré.

DECIDE par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1. – D'établir pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle dont le montant est fixé à 600€ par véhicule autorisé par le Collège Communal dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis dans le respect des conditions fixées à l'article 16 du décret du 18 octobre 2007.

Le montant de la taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules qui soit sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européens et du Conseil 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ou soit qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Toute demande de réduction pour l'un des cas susmentionné doit être adressée par écrit à l'attention du Collège Communal et contenir les mentions et annexe suivantes :

- 1° L'identité complète de l'exploitant
- 2° Le nombre de véhicule pour lequel la réduction est sollicitée
- 3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3, du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage.
- 4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés par le Collège

Article 2. - Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1^{er}, les services qui ne tombent pas sous l'application du décret du 18 octobre 2007, à savoir notamment :

1* Les transports organisés et exploités par un employeur au moyen de son propre matériel et sous sa responsabilité à l'usage exclusif de son personnel et sans qu'il en résulte de charge pécuniaire ou onéreuse pour ce dernier.

2* Les transports de et vers les gares assurés par les hôtels à l'usage exclusif de leur clientèle, les transports de et vers les aéroports, assurés par les entreprises de navigation aérienne, à l'usage exclusif de leur clientèle, les services d'ambulance des hôpitaux et des cliniques, en général tous les transports analogues ne comportant pas l'intervention d'un entrepreneur de transport terrestre.

3* Les services organisés d'initiative à l'occasion d'événements imprévus ou pour suppléer à l'insuffisance accidentelle ou à la suppression momentanée des services publics de transport.

Article 3. - La taxe est due pour l'année entière.

La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt ;

Article 4. - En cas d'augmentation du nombre de véhicules, un supplément de taxe est exigible à due concurrence.

La mise hors d'usage, en cours d'année, d'un ou plusieurs véhicules ne donne lieu à aucun dégrèvement.

Article 5. - Lors d'une cessation du service, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter à nouveau la taxe entière.

Article 6. - Lorsque le service de taxis est transféré entièrement ou partiellement dans une autre commune où une taxe similaire est appliquée, il n'est accordé de réduction de l'imposition.

Le transfert du service dans la commune même, dans le courant de l'année, ne donne pas lieu à une taxation nouvelle sauf en cas d'augmentation du nombre de véhicules.

Article 7. – Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale.

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 7 K : Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles)

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30, L3131-1 §1^{er} 3°

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Vu le Code Judiciaire et notamment les articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles).

Article 2. – Cette taxe est fixée par journée d'autorisation à :

a) 50 € pour les diffusions sonores

b) 15 € par panneaux mobiles

Il y a lieu d'entendre par publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur un support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur ou qu'il stationne sur la voie publique ou à un endroit visible de celle-ci.

Article 3. - Sans préjudice aux obligations imposées par les lois et règlements de police, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique, par haut-parleur circulant, voitures-annonces, etc ...est tenue de faire, au préalable, une déclaration au bureau du Directeur général ou à l'agent désigné à cette fin. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration qui devra être exhibée à toute réquisition de la police.

Article 4. – La taxe est payable au comptant, à défaut elle sera enrôlée.

Article 5. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon les modalités de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. - Seront exonérés de la taxe :

- a) La publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les Etablissements publics;
- b) La publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté, à un but de bienfaisance. Cette exonération est accordée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande expresse de l'établissement ou groupement intéressé.

Article 7. - Les clauses relatives à l'enrôlement et au recouvrement sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8. – La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

OBJET N° 07 L : TAXE SUR LES ENSEIGNES PLAQUES & RECLAMES LUMINEUSES

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté le 12 juillet 2012 et arrivant à échéance le 31 décembre 2012 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 16 voix POUR et 11 ABSTENTIONS

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les enseignes, et publicités assimilées installées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à charge des propriétaires de celles-ci.

Par «enseignes», il faut entendre les inscriptions, même sur papier, qui sont apposées dans un lieu donné pour faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent. Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis

Article 2. - Sont exonérés de l'impôt communal :

- les affiches qui sont soumises au droit de timbres de l'Etat;
- les enseignes posées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné; les nominations d'hôpitaux, de dispensaires ou d'association sans but lucratif et les indications de nom, sans mention de profession, apposées sur les maisons d'habitation;
- les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien...)

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,

-à 0,1240 € pour les enseignes non lumineuses,

-à 0,2479 € pour les enseignes lumineuses

avec un minimum de 12,39 €.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse)

Article 4. - Les enseignes comptant diverses faces sont imposables pour l'entièreté de la surface des faces visibles.

Sa surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5. - Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6. - Les personnes qui placent une nouvelle enseigne ou qui augmentent la superficie doivent en faire la déclaration au Collège Communal dans les 15 jours.

Article 7. - L'impôt est réduit de moitié lorsque l'élément imposable est enlevé lors du 1^{er} semestre ou n'existe qu'à partir du second semestre.

Article 8. – Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le propriétaire d'une «enseigne», une déclaration lui sera adressée à retourner complétée auprès de l'administration.

Article 9. -.A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 10. – Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 11. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET 07 M : TAXE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999, RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3^o.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le règlement général sur la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 30 avril 2009(M.B.02/06/2009) modifiant le CWATUP ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le règlement de la taxe sur les ouvertures d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, voté par le Conseil Communal en séance du 12 juillet 2012 pour un terme se terminant le 31 décembre 2013;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement fixée comme suit :

Permis environnement classe 1 :500 €

Permis environnement classe 2 : 50 €

Permis unique classe 1 : 600 €

Permis unique classe 2 : 150 €

Déclaration Classe 3 : 20 €

Article 2. –L'impôt est du à raison des changements qui seraient apportés aux installations sans distinction de genre ni de catégorie.

De même toute reprise entraîne l'application d'une des cotisations correspondantes pré mentionnées.

N'est pas considéré comme reprise, le changement d'exploitant résultant d'une disposition légale (succession etc...)

Article 3. – Dans le cas où les établissements ne seraient établis que partiellement sur le territoire de la commune, il sera accordé aux redevables de la taxe, une réduction proportionnelle à la superficie de l'emplacement occupé sur le territoire des autres communes.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 2 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – L'impôt est payable au comptant contre remise d'un timbre communal (art. L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation). A défaut de paiement au comptant l'impôt sera enrôlé

Article 5. –.Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 6 –Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 07 N : TAXE DIRECTE SUR LA FORCE MOTRICE.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31; L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les lois relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;
Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;
Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3117-1, organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne;
Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;
Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 07.03.2006 p.13611);
Vu les instructions de la Région Wallonne concernant l'élaboration des budgets et notamment celles se rapportant à l'exercice 1984 chapitre III, par le 5 dans lequel il est stipulé que les communes qui ne perçoivent pas la taxe sur le personnel occupé sont autorisées à fixer le taux de la taxe sur la force motrice au taux prévu dans la circulaire relative à l'élaboration du budget ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 qui mentionne notamment que les communes qui appliquaient au 1^{er} janvier 1998, un taux supérieur pouvaient maintenir celui-ci ;
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;
Attendu que la taxe sur le personnel occupé est abrogée;
Vu la situation financière de la commune.
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège Communal.
Après avoir délibéré.

DECIDE par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ou ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune de COURCELLES, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 21,08 € par kW.

Toute fraction de kW inférieure à la moitié de l'unité est imposable pour 1/2 kW. La puissance comprise entre 1/2 kW et 1 kW est imposable pour l'unité supérieure.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont considérés comme annexes à un établissement, toute installation, toute entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 3 mois au moins.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'exploitation, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où les moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

En cas d'association momentanée, lors de la dissolution de celle-ci, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer (M.A. n 131/1972)

Article 2. - L'impôt est établi selon les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'établissement de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/ 100ème de l'unité, par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance

c) Les dispositions reprises aux litt. A et B du présent article sont applicables par la commune, suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 5.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3. - Est exonéré de l'impôt :

- 1) a) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.
- b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel, au nombre de mois durant lesquels les appareils ont chômé.
- c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur 4 semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- d) Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise de l'intéressé d'avis à la poste ou remise contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit de modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

2) Le moteur actionnant le véhicule servant aux transports en commun.

3) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de sa génératrice.

4) Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

5) La force motrice utilisée pour les services des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

6) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en marche n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

7) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement, les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

8) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeur sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçu pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

9) Sur demande auprès de l'administration, l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe précédant celle de la demande.

10) La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, le redevable devra fournir dans ce cas, la preuve de l'acquisition ou de la constitution à l'état neuf.

11) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou intercommunale, Régie, etc ...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

Article 4. - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kW sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance indiquée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kW déclarée ne sera valable que pour 3 mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5. - Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 1A, 2*, 3*, 4*, 5*, 6*, 7*, 8*, 9*, 10* de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6. - Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie pour un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins la durée de 3 mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé de deux avis, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de 1er avis.

En outre, l'intéressé devra produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les renseignements permettant de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance de droit à la modération de l'impôt, dans la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, celui-ci devra être notifié dans les 8 jours à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables sur demande à certaines exploitations industrielles.

Article 7. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%.

Article 8. - L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale, Service des Finances, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le courant de l'année.

Article 9. - Le rôle des impositions sera calculé sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.

Article 10. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles codifiées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3312-1 à L3321-12, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°70 : Taxe sur les secondes résidences

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe même si la circulaire permet une augmentation.

Mr TANGRE pose la question des secondes résidences dans les campings.

Mr NEIRYNCK précise qu'il n'y a pas de camping sur l'entité.

Mr TANGRE demande alors que cela soit retiré de la taxe et ceci afin de ne pas ouvrir la voie à d'éventuelles ouvertures de camping.

Melle POLLART explique que cette taxe fut créée sous l'égide de la précédente législature afin de pallier aux personnes qui venaient travailler dans leur maison le week-end afin de pouvoir venir s'y installer plus tard et explique que cela ne visait pas les caravanes éventuelles qui pourraient venir s'installer sur l'entité.

Mme TAQUIN précise que cela ne porte aucunement préjudice à la commune que de prévoir cette possibilité.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est pris note de la remarque de Mr TANGRE mais que par prudence, cette mention sera laissée.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article LI 122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de l'Entité de Courcelles, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement meublé ou non, tombant sous l'application de l'article 41 § 1er, 1., du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence : le local dans lequel une personne non domiciliée dans l'entité, exerce une activité professionnelle; les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à
400 € par an et par seconde résidence située hors camping agréé
175 € par an et par seconde résidence située dans un camping agréé

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même d'une façon intermittente.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et renvoyée au Service des Taxes dans les trente jours de sa délivrance.

Conformément à l'article L 332 I-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L332 I- I 11 L 332 I-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, modifiée par la loi du 17 février 2000 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle, pour approbation.

OBJET N° 07 P : Règlement sur la délivrance des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de modification de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme.. (Redevance sur forfait) et sur la délivrance de renseignements urbanistiques quelconques.

Mr NEIRYNCK précise qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas modifier cette taxe.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} 3°, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 30 avril 2009 (M.B.02/06/2009) modifiant le CWATUP ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012, modifiant le CWATUPE ;

Vu l'augmentation des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme,

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure,

Vu le règlement voté en date du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE.

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme et sur la délivrance de renseignements urbanistiques quelconques.

Article 2. – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3. – La redevance s'élève à :

50 € pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité,

60 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité,

60 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité avec ouverture de voirie,

60 € pour un dossier de permis d'urbanisme dérogatoire,

50 € pour un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité,

60 € pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité,

60 € pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec ouverture de voirie,

50 € pour un dossier de modification de permis d'urbanisation,

50 € pour un dossier de certificat d'urbanisme,

60 € pour un dossier de certificat d'urbanisme avec enquête,

Délivrance de renseignements urbanistiques quelconques : 30 € par heure ou fraction d'heure.

12,50 € pour un dossier d'autorisation communale

Article 4. – La redevance est payable auprès de la Recette Communale, dès le dépôt du dossier ou de la demande de renseignements.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N° 08 : OCCUPATION LOCAUX SCOLAIRES - Règlement d'occupation des locaux scolaires et règlement redevance.

Mr COPPIN souligne le travail bien fait, clair et les précisions apportées par rapport au flou régnant auparavant dans ce domaine. Néanmoins, Mr COPPIN souhaite avoir des précisions quant à l'article 18 dudit règlement au niveau de la gratuité. Mr COPPIN précise qu'il s'agit d'octroyer la gratuité une fois par an à certains groupements pour des activités bénévoles, gratuites et favorisant le rayonnement extérieur de la commune en soulignant que lorsqu'un groupe folklorique organisera un souper payant ou avec un droit d'entrée, la gratuité ne pourra dès lors lui être accordée.

Mr HASSELIN précise qu'à partir du moment où un club ou une association souhaite organiser une activité bénévole, la gratuité sera accordée.

Mr COPPIN souligne le caractère restrictif de ces conditions et précise que ce n'est sans doute pas ce que le Collège désirait en proposant que le règlement soit modifié.

Mr HASSELIN souligne que si l'octroi de la gratuité n'est pas cadencé, 80% des locations sont gratuites et précise que, de plus, l'ensemble des ASBL ne sont pas au courant de cette possibilité. Mr HASSELIN précise qu'il est grand temps de recadrer.

Mr COPPIN souligne qu'en effet, une exagération avait lieu par le passé dans l'octroi des gratuités mais qu'il sollicite le Collège afin que la formulation soit revue.

Mr KAIRET précise que lorsqu'un souper est organisé pour récolter de l'argent, la salle pourrait peut-être être louée en soulignant que les prix proposés sont loin d'être excessifs.

Mr COPPIN pose la question de savoir à quelle association serait octroyée ladite gratuité.

Mr KAIRET précise que la gratuité pourrait être octroyée en cas d'organisation de conférence, d'exposition.

Melle POLLART pose la question de savoir si le Collège est en accord avec le fait qu'un groupement puisse organiser un souper.

Mme TAQUIN sollicite une interruption de séance.

La séance est interrompue à 21h10.

La séance reprend à 21h26.

Mr HASSELIN précise que suite à la remarque de Mr COPPIN, il est proposé au Conseil que la phrase posant question soit modifiée en spécifiant que l'occupation sera gratuite une fois par an pour y organiser des activités apolitiques et pluralistes, favorisant le rayonnement extérieur de la commune.

Mr COPPIN pose la question de savoir si ce sont bien les termes « bénévoles et gratuites » qui seront biffés de la proposition.

Mr HASSELIN acquiesce.

Mr COPPIN pose la question de la vision du Collège sur la mention « favorisant le rayonnement extérieur de la commune ».

Mme TAQUIN souligne qu'il faut considérer cette mention comme étant des activités organisées dans le cadre d'une démarche positive.

Mr BALSEAU souhaite qu'un exemple lui soit donné.

Mme TAQUIN précise qu'une activité favorise le rayonnement extérieur de la commune lorsque l'activité va dans le sens d'un travail ou d'une image positive de la commune en opposition à un travail visant l'intérêt individuel ou de son groupe.

Mr HASSELIN précise que cette mention est existante dans les règlements d'occupation des salles de la Ville de Charleroi.

Mr COPPIN pose la question de savoir si la modification sera apportée également dans le règlement à voter dans le point suivant.

Mr HASSELIN répond par l'affirmative au vu de la volonté de similitude entre les règlements.

Mr COPPIN se dit d'accord avec la proposition car cela rencontre ses préoccupations par rapport aux associations. Mr COPPIN remercie le Collège pour la modification apportée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un règlement concernant l'occupation des locaux scolaires doit être établi ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les locaux scolaires des écoles communales sont régulièrement occupés.

Considérant qu'il y a lieu de demander une redevance pour certaines activités qui sont proposées par les occupants ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour les activités apolitiques et pluralistes organisées par les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles afin de favoriser les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques de l'entité ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute la carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement afin d'octroyer une faveur aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement ;

Considérant que les associations sans but lucratif ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles peuvent occuper les locaux régulièrement à titre gratuit afin de promouvoir les activités sur l'entité ;

Considérant que la croix rouge de Belgique est autorisée à occuper à titre gratuit les locaux régulièrement afin de récolter les dons de sang ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

ARRETE à l'unanimité le présent règlement :

Chapitre 1 : Les Locaux visés par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux locaux scolaires suivants :

- Réfectoire de l'école de la Cité à Souvret ;
- Réfectoire de l'école des Hautes-Montées à Gouy-lez-Piéton ;
- Réfectoire de l'école du Primaire Spécial à Trazegnies ;
- Sanitaire de l'école du Petit-Courcelles ;
- Sanitaire de l'école de la Place ;
- Local de l'EPSIS se situant à l'Administration Communale ;

Article 2 : Les locaux communaux et scolaires autres que ceux mentionnés à l'article 1 sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 3 : La gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association ou aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation aux groupements et associations prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.

Elle se réserve également la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes moeurs.

Article 5 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité; en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 6 : Les locaux scolaires seront occupés en fonction de leur disponibilité. Le Collège communal réserve en priorité l'occupation des salles à des activités organisées par la Commune.

Article 7 : L'occupation des locaux scolaires en semaine est uniquement autorisée à partir de 18 heures. L'occupation des locaux scolaires, le week-end, est réservée en priorité aux activités organisées par l'école.

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 8 : Les membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement et les personnes juridiquement habilitées à représenter les groupements et les associations désirant occuper des locaux scolaires sont tenus d'adresser une demande écrite au Collège communal.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le (ou les) responsable(s) qui s'engage(nt) personnellement.

Cette demande doit être assortie :

- Des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) permettant de joindre le membre du personnel, le groupement ou l'association à tout moment ;
 - D'un engagement de respecter le présent règlement ;
 - De la période de l'occupation demandée ;
 - Du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;
- Le présent règlement devra être signé par l'occupant au bureau de l'Enseignement avant toute occupation.

Article 9 : Les demandes d'occupation doivent être introduites **au plus tard deux mois avant** la date prévue pour l'occupation.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Article 10 : Il est formellement interdit à l'occupant de céder sous quelque forme que ce soit l'occupation des locaux scolaires à un tiers.

Article 11 : En cas d'annulation de l'occupation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'occupation (sauf en cas de force majeure).

Article 12 : Préalablement à l'envoi de cette demande, l'occupant se renseignera sur la disponibilité de la salle auprès du service en charge.

Chapitre 5 : Tarif

Article 13 : Il est établi au profit de la Commune de Courcelles une redevance à charge des utilisateurs. Cette dernière est fixée à 100€ par jour de semaine ou par week-end d'occupation.

Article 14 : La redevance ne couvre pas les frais inhérents aux charges d'occupation des locaux (eau, électricité). L'occupant est tenu de payer un montant forfaitaire s'élevant à 50 euros en sus de la redevance afin de couvrir ces charges.

Article 15 : La caution s'élève à 50 euros. Elle sera restituée sur présentation de l'état des lieux de sortie constatant qu'aucun dégât n'a été commis et que les locaux ont été remis en ordre et nettoyé.

Dans le cas où l'état des lieux de sortie constate des manquements aux obligations du présent règlement, un devis sera établi.

Si le montant de ce devis est supérieur au montant de la caution, la différence sera réclamée à l'occupant.

Si le montant de ce devis est inférieur au montant de la caution, la différence sera restituée à l'occupant.

Article 16 : La redevance, les charges et la caution sont payables dans les 3 jours ouvrables de la réception de la facture. Le paiement doit être liquidé sur le compte **BE82 000-0005015-68** de la Commune de Courcelles, préalablement à toute occupation.

Article 17 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 18 : La redevance ne sera pas due dans les cas suivants :

- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes, favorisant directement le rayonnement extérieur de la commune organisées par des groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques, handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles.
- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute leur carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande.
- Une occupation gratuite (charges comprises) est accordée pour toute activité organisée par les écoles communales et leurs associations de soutien, la Croix rouge, les ASBL dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Courcelles et ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles.
- Le Collège communal pourra accorder la gratuité dans des cas exceptionnels justifiés par l'intérêt de la collectivité en dehors des hypothèses précédentes.

Article 19 : La redevance reste due en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 12 sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

Chapitre 6 : Prise et remise d'occupation

Article 20 : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès aux locaux scolaires seront délivrés par la direction d'école sur base de la preuve de paiement de la redevance, de la caution et des charges ainsi que de l'autorisation.

Article 21 : En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés.

Article 22 : Les clés et les codes du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

Chapitre 7 : Remise en ordre des locaux scolaires

Article 23 : Avant le début de l'occupation, un état des lieux d'entrée et un inventaire du matériel disponible contradictoires seront établis par l'occupant avec la direction de l'école.

Article 24 : Les locaux scolaires doivent être rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 25 : Le nettoyage est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

- Nettoyer à l'eau le sol, les meubles, les tables, les ustensiles et le matériel horeca ;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre matériel de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux scolaires.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école.

Article 26 : L'occupant est tenu de se procurer les sacs poubelles oranges et ce, afin de rassembler les déchets produits par son activité.

Article 27 : Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement par la direction des écoles avec l'occupant lors de la remise des clés.

Chapitre 8 : Assurance

Article 28 : Tout matériel apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

Article 29 : L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Chapitre 9 : Sécurité et prévention

Article 30 : Les membres du personnel communal y compris du personnel de l'enseignement, le groupement et l'association occupent les locaux scolaires « en bon père de famille » en veillant à :

- Ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- respecter la capacité d'occupation ;
- Ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune de Courcelles.

Article 31 : Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes...

Article 32 : L'autorisation n'est accordée que pour le lieu, la date et l'activité expressément visés dans la demande.

Article 33 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité et de sécurité imposés par les prescriptions légales et réglementaires ainsi que par la gestion en bon père de famille des locaux occupés.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres. L'organisateur veillera particulièrement à respecter les prescrits sécuritaires suivants :

- desceller les serrures
- dégager les accès de secours
- ne pas masquer les blocs d'éclairage de sécurité

Article 34 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie.

L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant du gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux scolaires. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 35 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux scolaires comme dans tout bâtiment public.

Article 36 : La salle ne peut-être garnie par des guirlandes ou autres garnitures inflammables.

Chapitre 11 : Respect de l'ordre public

Article 37 : L'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions du Règlement général de police administrative. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Il est interdit de faire un usage inconsidéré des appareils sonores. A partir de 22 heures, leur puissance sera réduite pour ne pas nuire au repos des habitants. Le tapage nocturne lors de la sortie des participants et des organisateurs ne sera pas toléré.

Article 38 : L'utilisateur de la salle est averti que les obligations relatives à la SABAM et la rémunération équitable sont à sa charge. Il lui appartient de déclarer l'activité temporaire (la déclaration devant être en possession des sociétés de gestion cinq jours au moins avant l'activité) et de payer la rémunération équitable avant l'activité.
(<http://jutilisedelamusique.be>)

Article 39 : L'occupant s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Chapitre 12 : Responsabilité

Article 40 : L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation. Toute dégradation sera facturée en sus de la redevance.

Article 41 : La Commune de Courcelles ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'occupant. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 42 : L'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Courcelles n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 43 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Courcelles aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Chapitre 13 : Dispositions diverses

Article 44 : La Commune de Courcelles n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à disposition des organisateurs.

Article 45 : Tenant compte des modalités et des instructions données préalablement par le service enseignement, toute intervention d'un membre du personnel communal sollicitée par l'occupant sans l'autorisation de la Commune pourra être facturée au prix coûtant à l'occupant

Article 46 : En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 47 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N° 09 : Location de salles : Modification du règlement d'occupation des salles communales et règlement – redevance à charge des utilisateurs.

La modification approuvée en séance quant à l'article 18 sera apportée au présent règlement.

Mr BALSEAU pose la question de la base prise pour la fixation des prix de location.

Mr HASSELIN précise qu'ont été pris comme base les prix pratiqués dans le privé et les prix pratiqués dans d'autres communes en spécifiant que les prix proposés au Conseil communal sont encore inférieurs aux prix indicatifs.

Mme TAQUIN précise que les groupements se multiplient, les demandes de gratuité se multipliant donc. Mme TAQUIN souligne que le nombre de locations payantes est peu élevé, qu'il était donc grand temps de mettre de l'ordre et que si les élus doivent faire des efforts, les différents groupements devront en faire également. De plus, Mme TAQUIN précise que les charges n'étaient pas non plus prises en charge par les locataires.

Mr BALSEAU précise qu'il ne remet pas en question cet état de fait par rapport aux groupements mais demande des explications par rapport aux prix car Mr BALSEAU dit avoir l'impression que les prix proposés sont similaires à ceux pratiqués dans le privé. Mr BALSEAU précise qu'il est en accord avec le fait de faire payer les charges même lorsque la gratuité est accordée mais sollicite néanmoins le Collège pour savoir s'il n'est pas possible de diminuer les montants demandés. Mr BALSEAU précise que si les salles doivent certes être entretenues, les prix semblent importants pour des associations ou des citoyens qui attendent de la commune de pouvoir bénéficier de salles à un coût moindre.

Mr HASSELIN précise qu'il sera demandé 550€ pour la salle de Miaucourt, ce prix incluant le nettoyage et souligne que par le passé, la moitié de la salle était louée pour 350€ mais que la plupart des personnes ouvrait les portes et bénéficiait de la totalité de la salle. Mr HASSELIN précise, à titre d'exemple, que la salle paroissiale est louée au prix de 650€, nettoyage non compris.

Mr BALSEAU estime que le prix est encore élevé pour certaines personnes.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements successivement adoptés par le Conseil communal en date des 29.03.1996 – 04.11.1996 – 30.09.1997 – 29.10.2001 – 31.03.2003 – 08.09.2011, définissant les modalités et les prix de location des salles communales de l'entité ;

Considérant que le règlement concernant l'occupation des salles communales doit être modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de faire payer les frais divers (gaz, électricité) ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charge) est accordée une fois par an pour les activités apolitiques et pluralistes organisées par les groupements culturels, sportifs, folkloriques, patriotiques, associations philanthropiques, handicapés ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles afin de favoriser ces groupements de l'entité ;

Considérant qu'une occupation gratuite (hors charge) est accordée une fois sur toute la carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande afin d'octroyer une faveur aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique est autorisée à occuper les locaux régulièrement à titre gratuit afin de récolter les dons de sang ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

ARRETE le présent règlement : par 26 voix pour 01 abstention

Chapitre 1 : Les Salles visées par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux salles communales suivantes :

- Salle de Miaucourt, rue Paul Pastur 115 à 6180 Courcelles;
- Salle Beguin, avenue de l'hôtel de ville à 6183 Trazegnies;
- Salle de l'Hotel de Ville, place Larsimont à 6183 Trazegnies.

Article 2 : Ces salles ne pourront être louées qu'avec l'accord écrit et préalable du Collège communal.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 3 : La gestion des salles communales énumérées à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, toute association, tout particulier et tout membre du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement pour des activités privées (mariage, anniversaire,...) ou des activités publiques (culturelles, artistiques, récréatives, sportives).

La Commune se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation aux groupements prônant le racisme et la xénophobie ainsi qu'à toute activité organisée dans ce but.

Elle se réserve également la possibilité de refuser l'autorisation d'occupation dans le cas où les activités organisées seraient contraires aux bonnes mœurs.

Article 5 : La salle de l'hôtel de ville ne pourra en aucune manière être occupée dans le cadre d'une activité privée (mariage, communion, baptême, soirée, ...). Cette dernière ne pourra être occupée que dans le cadre d'activités culturelles (spectacle, réunion, exposition,...). Aucune cuisine ne sera mise à disposition.

Article 6 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et ni indemnité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Il se réserve également en cas de non-respect du présent règlement la possibilité de refuser toute demande ultérieure d'occupation.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 7 : Les salles communales seront occupées en fonction de leur disponibilité. Le Collège communal réserve en priorité l'occupation des salles pour des activités organisées par la Commune.

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 8 : La demande d'occupation devra être adressée par écrit au Collège communal **au plus tard deux mois avant** la date prévue pour l'occupation.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées en ce sens. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien fondé de l'urgence.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement ou d'une association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement.

Cette demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) permettant de joindre le demandeur, l'organisme ou l'association à tout moment ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement ;
- de la période de l'occupation demandée ;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera ;

Article 9 : Il est formellement interdit à l'occupant de céder, sous quelque forme que ce soit, l'occupation des salles communales à un tiers.

Article 10 : En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au plus tard deux semaines avant l'occupation (sauf en cas de force majeure).

Article 11 : Préalablement à l'envoi de cette demande, l'organisateur réservera la salle auprès du service responsable.

⇒ Salles Beguin et Miaucourt : 071/466.945, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

⇒ Salle de l'Hôtel de Ville : 071/466.935, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Chapitre 5 : Tarif des redevances

Article 12 : Il est établi au profit de la Commune de Courcelles une redevance à charge des occupants fixée comme suit.

	TRAZEGNIES		COURCELLES (MIAUCOURT) 350 personnes
	PLAINE A. BEGUIN 200 personnes	HOTEL DE VILLE 300 personnes	
GROUPEMENTS 1 ^{ère} occupation (*) dédit 30%	GRATUITE 75,00 €	GRATUITE 60,00 €	GRATUITE 150,00 €
Occupations suivantes	350,00 €	200,00 €	550,00 €
PARTICULIERS occupations privées (mariage, communion, baptême, soirée ...)	350,00 €	Pas autorisé	550,00 €
CONFERENCES (par jour et uniquement en semaine)	150,00 €	150,00 €	200,00 €
dédit 30%	45,00 €	45,00 €	60,00 €
(du lundi midi au vendredi midi)	275,00 €	200,00 €	350,00 €
dédit 30%	82,50 €	60,00 €	105,00 €
(du lundi midi au dimanche midi)	550,00 €	550,00 €	750,00 €
dédit 30%	165,00 €	165,00 €	225,00 €
EXPOSITIONS (par jour et uniquement en semaine)	100,00 €	100,00 €	100,00 €
dédit 30%	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Occupations hebdomadaires par des clubs et associations	uniquement mardi-mercredi-jeudi	Sous-sol	uniquement mardi-mercredi-jeudi
Prix par séance	5,00 €	25,00 €	15,00 €
CAUTION	125,00 €	125,00 €	250,00 €
Forfait frais divers	100,00 €	100,00 €	100,00 €

Article 13 : La redevance ne couvre pas les frais inhérents aux charges d'occupation des locaux (eau, électricité). L'occupant est tenu de payer un montant forfaitaire s'élevant à 100 euros en sus de la redevance afin de couvrir ces charges.

Article 14 : La caution s'élève à 250€ pour la salle de Miaucourt et à 125€ pour la salle Beguin et pour la salle de l'Hôtel de ville. Elle sera restituée sur présentation de l'état des lieux de sortie constatant qu'aucun dégât n'a été commis et que les locaux ont été remis en ordre et nettoyé.

Dans le cas contraire, après établissement du devis relatif aux dégâts constatés, si le montant des réparations :

- ↳ Excède 250€ pour la salle de Miaucourt, 125€ pour la salle Beguin et la salle de l'Hôtel de ville, la différence sera réclamée à l'occupant ;
- ↳ Est inférieur à 250€ pour la salle de Miaucourt, 125€ pour la salle Beguin et la salle de l'Hôtel de ville, la différence sera restituée à l'occupant.

Article 15. La redevance, les charges et la caution sont payables dans les 3 jours ouvrables de la réception de la facture. Le paiement doit être liquidé sur le compte **BE82 000-0005015-68** de la Commune de Courcelles, préalablement à toute occupation.

Article 16 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Article 17 : La redevance ne sera pas due dans les cas suivants :

- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois par an pour y mener des activités apolitiques et pluralistes, favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune organisées par des groupements culturels, sportif, folklorique, patriotiques, handicapés, associations philanthropiques ou ASBL à caractère local et communal n'ayant pas conclu de partenariat avec la Commune de Courcelles.
- Une occupation gratuite (hors charges) est accordée une fois sur toute leur carrière professionnelle aux membres du personnel communal y compris les membres du personnel de l'enseignement possédant 1 an d'ancienneté effective au moment de la demande.
- Une occupation gratuite (charges comprises) est accordée pour toute activité organisée par les écoles communales et leurs associations de soutien lorsque ces dernières ne possèdent pas l'espace requis pour organiser un évènement de grande ampleur (fancy-fair,...), la Croix rouge, les ASBL dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune de Courcelles et ayant conclu un partenariat avec la Commune de Courcelles.
- Le Collège communal pourra accorder la gratuité dans des cas exceptionnels justifiés par l'intérêt de la collectivité en dehors des hypothèses précédentes.

Article 18 : En cas de désistement, entre le 30^{ème} et le 15^{ème} jour précédant l'occupation, une indemnité de dédit correspondant à 30% du montant de la redevance sera due.

Les occupants ayant bénéficié d'une occupation gratuite devront, quant à eux, payer une indemnité forfaitaire correspondant à 30% du montant de la redevance qui aurait été due si l'occupation n'était pas gratuite en cas de désistement endéans les 30 jours précédant l'occupation.

Article 19 : La redevance reste due entièrement en cas de désistement notifié dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 10 sauf cas de force majeure dûment justifié par l'occupant.

Chapitre 6 : Prise et remise d'occupation

Article 20 : Pour les salles Beguin et Miaucourt : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle seront retirés le jeudi matin auprès du préposé de la salle et seront restitués le lundi suivant le weekend au plus tard (sauf

cas de location en complément du weekend) et ce avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service du Receveur.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Article 21 : Pour la salle de l'Hôtel de ville : Les clés et le code du système d'alarme permettant l'accès à la salle sont à retirer la veille (pendant les heures de bureau) auprès du service de location des salles sur présentation avec la preuve de l'autorisation du Collège et la preuve de paiement signée par le service du Receveur (ouvert uniquement le matin de 8h30 à 11h30)

Article 22 : En cas de perte des clés, la commune de Courcelles facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés.

Article 23 : Les clés et les codes du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduits.

Chapitre 7 : Remise en ordre des locaux communaux

Article 24 : Avant le début de l'occupation, un état des lieux d'entrée et un inventaire du matériel disponible contradictoires seront établis par l'occupant ou son préposé avec le préposé de la salle occupée.

Préposée de la salle Miaucourt : Tél. :0479/43.92.38

Préposé de la salle Beguin : Tél. :0478/803.798

Préposée de la salle de l'Hôtel de ville : Tél. :071/466.935

Article 25 : Les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été mis à disposition et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 26 : Le nettoyage de la cuisine et du matériel mis à disposition est à charge de l'occupant lequel doit veiller à :

- Nettoyer à l'eau le sol de la cuisine, du bar ainsi que les meubles et ustensiles;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des salles communales.

Article 27 : Le nettoyage des salles (hors cuisine, bar et toilettes) par la technicienne de surface communale est toujours compris dans le montant de la redevance.

Article 28 : L'occupant est tenu de se procurer les sacs poubelles oranges disponibles auprès de l'ICDI, et ce, afin de rassembler les déchets produits par son activité.

Article 29 : Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement par le préposé de la salle avec l'occupant lors de la remise des clés.

Chapitre 8 : Assurance

Article 30 : Tout matériel, provenant de l'extérieur, apporté par les occupants devra être couvert par une assurance contractée par leurs soins.

Article 31 : L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ce, pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Chapitre 9 : Sécurité et prévention

Article 32 : L'occupant occupe les salles communales « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- respecter la capacité d'occupation ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Commune de Courcelles.

Article 33 : Il est interdit de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes...

Article 34 : L'autorisation n'est accordée que pour le lieu, la date et l'activité expressément visés dans la demande.

Article 35 : Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité et de sécurité imposés par les prescriptions légales et réglementaires-ainsi que par la gestion en bon père de famille des locaux occupés.

Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres. L'organisateur veillera particulièrement à respecter les prescrits sécuritaires suivants :

- desceller les serrures
- dégager les accès de secours
- ne pas masquer les blocs d'éclairage de sécurité

Article 36 : A la Salle de l'Hôtel de ville, la rampe, pour les « personnes à mobilités réduites », qui se place sur les escaliers de l'entrée, et se trouvant dans la rotonde, sera placée et enlevée par les occupants.

Article 37 : Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant du gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les salles communales. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 38 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux comme dans tout bâtiment public.

Article 39 : La salle ne peut-être garnie par des guirlandes ou autres garnitures inflammables.

Chapitre 11 : Respect de l'ordre public

Article 40 : L'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions du Règlement général de police administrative. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Il est interdit de faire un usage inconsidéré des appareils sonores. A partir de 22 heures, leur puissance sera réduite pour ne pas nuire au repos des habitants. Le tapage nocturne lors de la sortie des participants et des organisateurs ne sera pas toléré.

Article 41 : L'utilisateur de la salle est averti que les obligations relatives à la SABAM et la rémunération équitable sont à sa charge. Il lui appartient de déclarer l'activité temporaire (la déclaration devant être en possession des sociétés de

gestion cinq jours au moins avant l'activité) et de payer la rémunération équitable avant l'activité.
(<http://www.jutilisedelamusique.be>)

Article 42 : L'occupant s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Chapitre 12 : Responsabilité

Article 43 : L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation demandée. Toute dégradation sera facturée à l'association en plus de la redevance.

Article 44 : La Commune de Courcelles ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation.

Article 45 : L'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Courcelles n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 46 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Courcelles une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Chapitre 13 : Dispositions diverses

Article 47 : La Commune de Courcelles n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à disposition des organisateurs.

Article 48 : Tenant compte des modalités et des instructions données préalablement par le préposé de la salle, Toute intervention d'un membre du personnel communal sollicitée par l'occupant sans l'autorisation de la Commune pourra être facturée au pris coûtant à l'occupant

Article 49 : Le présent règlement devra être signé par l'occupant auprès du service location de salles et/ ou du service des sports.

Article 50. En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

Article 51 : Le présent règlement entre en vigueur-dès son approbation par l'autorité de tutelle et sa publication suivant le prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il remplace et abroge les règlements précédents réglant la même matière.

OBJET N°10 : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, Rue Général de Gaulle 257.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Monsieur HUYBRECHTS Marcel, domicilié rue Général de Gaulle 257 à 6180

Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant que ce qui pourrait être considéré comme garage n'est pas utilisé comme tel mais sert de débarras ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue Général de Gaulle, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 257.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 11: Achat de cloisons de séparation mobiles pour le hall omnisports de Trazegnies – Approbation des conditions, du mode de passation.

Mr GAPARATA précise qu'il n'a pas trouvé les firmes à consulter et s'étonne de la formulation de ce point présenté au Conseil.

Mme la Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée.

Mme LAMBOT explique que le libellé de ce point n'est en effet pas correct et qu'il convient de lire « Achat de cloisons de séparation mobiles pour le hall omnisports de Trazegnies – Approbation des conditions et du mode de passation. »

Mr GAPARATA souligne le caractère léger de la description technique.
Mr HASSELIN précise qu'il s'agit de bâches sur un cadre en aluminium.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service des sports a établi une description technique N° sports n°7 pour le marché achat de cloisons de séparation mobiles pour le hall omnisports de Trazegnies;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8000 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 764/ 72354 : 20130101.2013 et sera couvert par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

A l'unanimité :

Article 1er - D'approuver la description technique N° Sports 7 et le montant estimé du marché : achat de cloisons de séparation pour le hall omnisports de Trazegnies, établis par le service des sports. Le montant estimé s'élève à 8000 € hors TVA ou 9.680,00, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 2 à l'extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 764 72354 : 20130101.2013.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°12 - Reconduction de la convention de location des installations de la plaine des sports à Trazegnies Sport avec effet rétroactif

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention établie en avril 1989, selon laquelle l'Administration communale de Courcelles, propriétaire des installations de la plaine des sports à Trazegnies, donne celles-ci en location pour un montant symbolique de 1bef/an à l'ASBL TRAZEGNIES-SPORTS ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20.11.2006, modifiée en date du 30.04.2007, décidant de reconduire la convention de location des installations de la plaine des sports au club de football « Trazegnies sports », pour une durée de 6 ans à partir du 01.05.2007.

Considérant la fixation du montant de la location annuelle à 1€/an, suite au passage à la monnaie européenne depuis 2002 ;

Considérant que cette convention est valable 6 ans à dater du 1^{er} mai de l'année ;

DECIDE :

A l'unanimité.

1) de la reconduction de la convention précitée pour une période de 6 ans à partir du 1^{er} mai 2013 avec effet rétroactif ;

2) approuve, comme suit, les termes et modalités :

Entre la commune de Courcelles représentée par Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale et Madame Caroline Taquin, représentant le Collège des Bourgmestre et Echevins,

d'une part,

et les responsables de l'ASBL TRAZEGNIES-SPORTS, société de football opérant sous le matricule 5835 de l'Union royale belge des sociétés de football association (U.R.B.S.F.A.), à savoir,

MM. FARRUGGIO Salvatore, Président, rue du Cadet, 46 à 6183 TRAZEGNIES

DI MEZZO Lelio, Trésorier, rue du Butia, 17 à 6183 TRAZEGNIES

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1) L'Administration communale, propriétaire, loue à la société précitée, les installations de la plaine des sports de Trazegnies, à savoir les terrains 1 et 2, les vestiaires et la buvette, pour les besoins du championnat de football et de la promotion de ce sport, pour la période s'étendant du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} mai 2019 ; chacune des parties pourra renoncer au contrat à condition de respecter un préavis minimum de 12 mois, ce délai étant susceptible d'extension en fonction de l'importance réelle des investissements locatifs consentis par TRAZEGNIES SPORTS.

- 2) TRAZEGNIES SPORTS pourra sous-louer les dites installations à un ou plusieurs clubs de son choix à condition d'en informer le service des sports par écrit, au moins un mois à l'avance, quelle que soit la durée des sous-locations, et d'indiquer, dans chaque cas, la somme requise du sous-locataire, ceci à des fins d'information excluant toute redevance.
- 3) Nonobstant la clause précédente, l'Administration communale se réserve le droit de disposer, à sa charge, des installations de la plaine pour des manifestations relevant de ses propres besoins ou d'accords conclus avec des autorités publiques, à condition que ceci n'entrave pas la bonne marche du championnat. Pour des raisons de sécurité, un double des clés utilisées par le club sera remis au Commissaire de police. En outre, pour l'organisation de manifestations sportives étrangères à TRAZEGNIES-SPORTS, le Président dudit club ou son remplaçant tiendra des clés à la disposition des utilisateurs ; ces derniers devant indemniser Trazegnies-Sports pour l'usage des installations.
- 4) La redevance d'un euro pourra être majorée d'une indemnisation correspondant à ces négligences, dommages ou manquements sérieux imputables au locataire.
- 5) La présente délibération sera transmise :
 - aux responsables de TRAZEGNIES-SPORTS,
 - aux services comptabilité, travaux, police, pour information.

OBJET N°13 : Approbation des conditions et du mode de passation pour l'achat d'électroménager et d'équipement bâtiment pour la crèche.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 Août 2013 de ne pas attribuer les marchés Electroménager et Equipement bâtiment car aucune offre ou offre considérée comme incomplète et irrégulière ;

Considérant que le service crèche a établi une description technique N° 1 pour le marché électro-ménager ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 84422/744-51 :20130061 et sera couvert par fonds propres;

Considérant que le service crèche a établi une description technique N° 2 pour le marché équipement du bâtiment ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826.44 € hors TVA ou 999.99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 84422/744-51 :20130061 et sera couvert par fonds propre;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er - D'approuver la description technique N° 1 et le montant estimé du marché électroménager, établis par le service crèche. Le montant estimé s'élève à 1652,89 € hors TVA ou 2000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - D'approuver la description technique N° 2 et le montant estimé du marché équipement bâtiment, établis par le service crèche. Le montant estimé s'élève à 826.44 € hors TVA ou 999.99 €, 21% TVA comprise

Article 3 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 à l'article budgétaire 84422/744-51 : 20130061.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil communal décide à l'unanimité.

D'approuver des conditions et du mode de passation pour l'achat d'électroménager et d'équipement bâtiment pour la crèche

OBJET N° 14 : Approbation de l'avenant 2 à la convention avec l'asbl Mobil'Insert

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 5/11/2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (PCS) en remplacement des PPP;

Vu le projet introduit auprès de la Région wallonne;

Vu le courrier du 12/06/2009 du Gouvernement wallon notifiant leur décision de retenir notre projet en lui attribuant une subvention indexée de 325.031 euros par année pleine;
Vu le courrier du 12/01/2010 nous informant de l'acceptation de notre Plan de Cohésion sociale;
Vu l'obtention d'un subside complémentaire de 25.728,74 euros, dans le cadre de l'art. 18 du décret PCS pour développer des actions spécifiques en association avec des partenaires associatifs;
Vu le partenariat prévu dans le plan avec l'asbl Mobil'Insert pour le développement de l'action 19 « Permis de conduire pratique » ;
Vu la convention établissant les droits et obligations de chacun des partenaires arrêtée par le Conseil en sa séance du 1/03/2010;
Vu l'accord de la Région wallonne de reporter la partie du subside prévue pour l'action 12 « service assuétudes » sur l'action 19;
Vu l'avenant à la convention établissant les droits et obligations de chacun des partenaires arrêtée par le Conseil en sa séance du 20 décembre 2010 qui prévoit l'indexation automatique du subside versé à Mobil'Insert en cas d'indexation du subside accordé par la Wallonie;
Considérant la nécessité de modifier la convention de partenariat avec Mobil'Insert afin d'acter le montant indexé de la subvention;
Sur proposition de la Bourgmestre,
Décide à l'unanimité
D'approuver l'avenant à la convention de partenariat ci-après.

Commune de COURCELLES

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Avenant 2

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Commune de COURCELLES, représentée par son Collège communal ayant mandaté Mesdames Laetitia LAMBOT, Directrice générale et Caroline TAQUIN, Bourgmestre;

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Mobil'Insert ASBL, sise à Rue de Monceau-Fontaine 42/20 à 6031 Monceau-Sur-Sambre, représentée par Monsieur Dominique BRONCHAIN, Président du Conseil d'Administration et Madame Marie-Luce SCIEUR, Coordinatrice du projet;

Il est convenu les modifications suivantes :

Art.1.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12/12/2008 portant exécution du décret du 5 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

1. Rappel années précédentes :

2010 : 21.000,00 €

2011 : 26.243,21 €

2012 : 26.442,76 €

2. Montant 2013 : 26.442,76 €

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Courcelles, le 8 octobre 2013

Pour la Commune de Courcelles,

La Directrice générale La Bourgmestre

L. LAMBOT C. TAQUIN

Pour Mobil'Insert,

Le président La Coordinatrice

Dominique BRONCHAIN Marie-Luce SCIEUR

OBJET N°15 : Régie des Quartiers – Désignation de la composante communale

Mme RICHIR précise qu'il s'agit de désigner au moins un représentant.

Mme TAQUIN propose que soit désigné 2 représentants.

Mme RICHIR propose que Mr BALSEAU représente le PS.

Mme TAQUIN sollicite une interruption de séance.

La séance est interrompue à 21h43 et reprend à 21h50.

Mme TAQUIN souligne la non-réponse de la Régie de quartier aux interpellations faites par l'ACSL et par le CPAS.

Mme RICHIR précise qu'il leur a été répondu.

Mr CLERSY souligne qu'au mois de janvier, il a été notifié au CPAS que celui-ci devait désigner ses représentants, que ceux-ci ont été désignés par le CPAS et qu'au mois de septembre, un courrier de rappel a été envoyé au CPAS, courrier auquel il a été répondu que les désignations avaient déjà été faites.

Mme TAQUIN précise qu'au vu de la mention légale prévoyant « au moins un représentant », il est proposé que les statuts soient revus afin que deux sièges soient ouverts à l'opposition et cela, afin d'ouvrir la possibilité de siéger à Mr TANGRE et que 5 représentants soient désignés au sein de la majorité.

Mme TAQUIN propose que soient désignés, pour représenter la majorité, Mr Rudy DELATTRE, Mme Sophie RENAUX, Mr Jonathan BOUSSART, Mr Giuseppe AMICO, Mme Caroline TAQUIN.

Pour le Parti Socialiste, Mme RICHIR propose la désignation de Mr Samuel BALSEAU.

Pour le Front des Gauches, Mr TANGRE propose sa candidature.

Mme RICHIR souligne qu'il ne faudra pas omettre de modifier les statuts.

Melle VLEESCHOUWERS pose la question à la Directrice générale de savoir si de telles désignations ne doivent pas faire l'objet d'un vote à scrutin secret.

Mme la Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. La Directrice générale précise qu'en effet toutes les décisions visant la désignation, la présentation de candidats ou la nomination sont soumises au vote à bulletin secret.

Mme TAQUIN souligne que le vote aura donc lieu à scrutin secret.

La séance est interrompue à 22h00 et reprend à 22h14.

Il est procédé au vote à scrutin secret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Considérant le courrier Mme RICHIR Flora, Présidente de la Régie des quartiers Courcelles ASBL portant sur la désignation de la composante communale dans le Conseil d'administration ;

Le Conseil décide de procéder au vote par bulletin secret,

Un bulletin nul est retiré de l'urne

Du scrutin secret auquel il a été procédé, le Conseil communal décide de proposer les candidats repris ci-après pour siéger au Conseil d'administration de l'asbl « Régie des Quartiers Courcelles ».

- Mme TAQUIN Caroline, Bourgmestre par 26 voix pour ;

- M. TANGRE Robert, Conseiller communal par 26 voix pour ;

- M. AMICO Giuseppe, Conseiller communal par 26 voix pour ;

- M. BALSEAU Samuel, Conseiller communal par 23 voix pour, 02 voix contre et 01 abstention ;

- Mme RENAUX Sophie, Conseillère communale par 26 voix pour ;

- M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal par 26 voix pour ;

- M. DELATTRE Rudy, Conseiller communal par 26 voix pour.

Copie de la présente sera transmise :

- à l'ASBL – Régie des Quartiers Courcelles.

- Aux représentants précités

OBJET N°16: Convention de coopération entre la Commune et l'ICDI portant sur un service de type « ressourcerie »

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code civil ;

Vu la législation relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Courcelles est membre de l'intercommunale ICDI ;

Considérant que l'ICDI propose comme service une « ressourcerie » ; Qu'il est dans l'intérêt de la Commune de collecter les encombrants à la demande des citoyens ; Que cela réduit les risques de dépôts clandestins de ces encombrants ; Que cela représente également des perspectives de développement d'emplois dans la région pour un public peu qualifié ;

Considérant que la Commune et l'ICDI remplissent les conditions pour pouvoir être exonérés dans le cadre de ce service au recours à un marché public ; Qu'en effet, la Commune exerce sur l'ICDI un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; Que de plus, l'ICDI remplit principalement ses activités avec des pouvoirs publics associés ;

Considérant que le coût de ce service est estimé à 88500€ ; Qu'en effet, il a été estimé que les habitants consommeraient entre 5 à 10 kg de déchets par an ; Que le tarif à la tonne de ces déchets est fixé à 295€ TTC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1. De marquer son accord sur la convention ci-dessous et son annexe 1, faisant partie intégrante de la présente délibération, à conclure avec l'intercommunale ICDI ;

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Annexe : Convention de coopération et annexe 1

Convention de coopération entre Courcelles et l'ICDI

portant sur un service de type « Ressourcerie ® »

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI scrl dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Olivier BOUCHAT, Directeur Général (ci-après dénommée l'ICDI),

ET, D'AUTRE PART :

Courcelles, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, assistée de Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 (ci-après dénommée la Commune),

IL EST EXPOSE ENTRE LES PARTIES :

Considérant l'accord de coopération intervenu entre l'ICDI et le CPAS de Charleroi entérinés par les organes respectifs des deux institutions ayant pour objet la constitution d'une structure de « type Ressourcerie ® » sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'ICDI du 30.04.2012 approuvant la constitution d'une Ressourcerie ® sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant la délibération du Conseil du CPAS de Charleroi du 24.05.2012 approuvant la constitution d'une Ressourcerie ® sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC du 15.05.2012 approuvant sa constitution sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ainsi que son projet de statuts ;

Considérant que le capital de la Ressourcerie ® sera détenu totalement par l'ICDI, le CPAS de Charleroi et IGRETEC, partenaires disposant de moyens techniques, matériels, de connaissances et d'expériences complémentaires ;

Considérant que le terme « Ressourcerie ® » est une marque collective déposée par l'asbl RESSOURCES, et qu'à ce dépôt de marque est associé le dépôt d'un règlement d'usage de la marque auprès du Bureau Benelux des marques ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions auxquelles une structure doit satisfaire pour se voir autoriser à faire usage de la marque, ainsi que les conditions de cet usage ;

Considérant qu'après sa création, la nouvelle structure procédera aux démarches afin de pouvoir faire usage du terme « Ressourcerie ® » ;

Considérant la possible réalisation de services nécessaires au travers d'une entité, disposant de la personnalité juridique, créée sans passation de marché public par des entreprises publiques tel que précisé dans les importants arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-537/07 et C-480/06 permettant une coopération publique pure pour faciliter la réalisation de tels services d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Considérant la proposition de directive sur la passation des marchés publics adoptée par la Commission le 20.12.2011 sous le numéro COM(2011)896 final, précisant en son article 11 (section 3 – exclusion) les conditions requises aux fins de permettre une coopération public/public ;

Considérant la dernière version des statuts coordonnés de l'ICDI qui, en son article 2, alinéa 2, stipule que la réutilisation et le réemploi ainsi que la mise en place de tout service utile pour ce faire relève de son objet social ;

Considérant que, compte tenu des limites techniques et de compatibilité des installations, le service utile en vue de faciliter la réutilisation et le réemploi de déchets encombrants suppose des charges d'investissements et d'exploitation complémentaires qui doivent nécessairement être répercutées ;

Considérant l'article 6 des statuts de l'ICDI qui précise expressément le dessaisissement exclusif des communes envers l'ICDI de la gestion des déchets ménagers et assimilés avec pouvoir de substitution pour réaliser sa mission d'intérêt général ;

Considérant les dispositions contenues dans le Décret wallon du 18.12.2003 régissant les conditions d'insertion et les conditions d'agrément requises pour être considéré au titre d'entreprise d'insertion ;

Considérant l'avant-projet de décret du 08.03.2012 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux entreprises d'insertion actuellement à l'examen au Parlement Wallon ;

Considérant que les missions respectives de l'ICDI, du CPAS de Charleroi et d'IGRETEC constituent dans leur objet social respectif des services d'intérêt général tels que définis dans la communication de la Commission européenne du 20.11.2007 adressée au Parlement européen, au Conseil et au Comité des Régions ;

Considérant les articles 107 à 109 du TFUE régissant les conditions nécessaires à la réalisation de services sociaux d'intérêt économique général doublés des directives dites de services ainsi que des importantes précisions apportées par la Commission européenne au travers du guide relatif à ceux-ci tel que publié en date du 07.12.2010 ;

Considérant l'intérêt que revêt une structure de type « Ressourcerie ® » pour la Commune en termes de collecte d'encombrants à la demande des citoyens, de réduction des risques de dépôts clandestins de ces encombrants, de développement de perspectives d'emploi pour un public peu qualifié, d'accessibilité de biens pour un public fragilisé ;

Considérant l'intérêt que revêt une structure de type « Ressourcerie ® » pour l'ICDI en termes de prévention, de réemploi et de recyclage d'encombrants générés sur son territoire intercommunal dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets instaurée par la Commission européenne à travers la Directive-cadre 2008/98 ;

Considérant l'adoption du Décret du 10 mai 2012, transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, et plus spécialement son article 2 paragraphe 2 précisant que la préparation en vue de la réutilisation constitue le deuxième mode de gestion par ordre de priorité ;

Considérant en outre que ce Décret en son article 8 6° prévoit que le gouvernement peut octroyer aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation un agrément qui conditionne l'octroi de toute compensation à ces associations et sociétés et que dans ce cadre, ces dernières exercent un service d'intérêt économique général.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

Au travers de la présente convention, la Commune délègue à l'ICDI, sur laquelle elle exerce un contrôle prépondérant, la responsabilité de gérer un service d'intérêt économique général consistant en la collecte à la demande, au domicile des habitants de l'ensemble de son territoire, des catégories de déchets ménagers et assimilés de type « encombrants » repris à l'Annexe 1 dans la perspective d'en favoriser le réemploi.

Afin d'assurer ce service d'intérêt économique général, une société coopérative à responsabilité limitée, publique et à finalité sociale, appelée « Ressourcerie® » est mise en place par l'ICDI, le CPAS de Charleroi et IGRETEC et poursuit des objectifs de développement durable :

- Sur le plan environnemental, elle a pour objet les prestations suivantes :
La collecte globale des objets encombrants en bon et en mauvais état à domicile, sur base d'un rendez-vous pris téléphoniquement. Le tri, le démantèlement et le traitement des déchets encombrants par recyclage et par réemploi, la priorité étant donnée au réemploi.
- Sur le plan social, la Ressourcerie ® veille à créer des emplois locaux pour les personnes fragilisées sur le marché de l'emploi, en collaboration avec différentes associations de la région.

Article 2 : Modalités de collecte à domicile

Les interventions de collecte à domicile sont effectuées à la demande du citoyen par la Ressourcerie ® sur tout le territoire de la Commune et exclusivement sur celui-ci.

L'intervention de la Ressourcerie ® qui consiste en la collecte d'encombrants au domicile d'un citoyen s'effectue à sa demande par appel téléphonique payant (ainsi que, par extension, à sa demande par tout autre moyen équivalent qui serait développé par la Ressourcerie ®).

La Ressourcerie ® assure la sensibilisation et l'éducation des citoyens en répondant à toute question relative à ses activités, en ce compris la prévention, le réemploi et la valorisation des encombrants, lors des appels téléphoniques.

L'établissement du programme d'intervention est réalisé par la Ressourcerie ® sur base des appels des citoyens.

La fréquence des interventions de la Ressourcerie ® varie en fonction de ces appels et des nécessités de la collectivité. Il est prévu au minimum un ramassage par mois dans la Commune.

Le délai d'intervention ne peut excéder 14 jours ouvrables après réception de l'appel par la Ressourcerie ®.

Les interventions se déroulent du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et congés exceptionnels notifiés à la Commune au moins un mois à l'avance.

Les prestations journalières de permanence téléphonique couvrent la plage horaire suivante : de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00.

Les prestations journalières de collecte à la demande couvrent la plage horaire suivante : de 8h30 à 16h00.

Les encombrants doivent se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble où a lieu l'intervention et être rassemblés en un lieu facilement accessible.

Les demandes d'intervention doivent correspondre aux besoins usuels d'un ménage en termes de fréquence de demande (maximum 6 par an), de volume et de poids à évacuer. Si une demande d'intervention ne correspond pas à ces besoins usuels, la Ressourcerie ® peut décider de ne pas procéder à l'intervention demandée. Elle en informe alors la Commune en motivant sa décision.

La Ressourcerie ® ne collecte pas les encombrants dans des dépôts clandestins.

Le tonnage des objets collectés à domicile s'effectue par voie de pesée et le bordereau sera conservé par la Ressourcerie ® en vue de l'établissement de ses états de frais lesquels seront vérifiés par l'ICDI. Les bordereaux sont disponibles sur demande.

La liste des catégories d'encombrants collectés par la Ressourcerie ® est reprise en annexe de la présente convention (cf. Annexe 1). Pour chaque catégorie, quelques exemples d'encombrants sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

Article 3 : Tri, préparation en vue de la réutilisation, démantèlement et mise en filière

La Ressourcerie ® assure le tri, la préparation en vue de la réutilisation, le démantèlement et la mise en filière en vue de minimiser le déchet ultime.

Article 4 : Frais relatifs aux services prestés

Chaque mois, une note de débit est adressée à la Commune qui prend en charge les frais relatifs aux services tels que décrits dans les articles 2 et 3 de la présente convention, ce qui correspond à un montant total équivalent au tonnage collecté au cours du mois écoulé multiplié par le prix à la tonne collectée convenu.

A défaut du paiement du montant dû par la Commune aux dates d'échéances fixées, la Commune sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard tel que défini à l'article 9 – cotisations des statuts de l'ICDI.

Article 5 : Conditions tarifaires

Le prix est établi forfaitairement à 295,00 EUROS TTC par tonne d'encombrants collectée et couvre les charges d'investissement et d'exploitation du service délégué.

Les conditions tarifaires de la présente convention et de ses avenants le cas échéant sont révisables annuellement.

Sur base de cette révision, les nouvelles conditions tarifaires, ainsi que la date d'effectivité, sont communiquées par lettre recommandée à la Commune par l'ICDI au plus tard 60 jours avant leur entrée en application.

Article 6 : Force majeure

La survenance de tout évènement de force majeure comme l'arrêt imprévu de l'incinérateur, la grève sauvage, le fait du prince, les intempéries ou tout évènement de nature similaire affectant les parties ou leurs fournisseurs et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives, suspend l'exécution de leurs obligations respectives étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre. Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou les dommages causés.

Pour les événements notamment de nature économique, technique et/ou sociale qui ne sont pas constitutifs de force majeure et qui surviennent dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties, dans la mesure où l'équilibre notamment financier du contrat rend l'exécution de celui-ci beaucoup plus onéreux ou difficile pour l'une d'entre elles, sont en droit de réclamer une révision des conditions contractuelles et une réadaptation du contrat dans un esprit de bonne collaboration et de bonne foi entre elles.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater du 1^{er} octobre 2013 pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle doit le signifier par lettre recommandée au plus tard 180 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de coopération est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Néanmoins, au préalable, les parties apporteront tous leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable au règlement des différends.

Fait à ..., le en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'ICDI,

Pour la Commune,

O. Bouchat
Directeur général

F. Daspremont
Président

L. Lambot
Directrice générale

C. Taquin
Bourgmestre

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION « RESSOURCERIE »

La liste des catégories d'encombrants collectés par la Ressourcerie est développée ci-dessous. Pour chaque catégorie, quelques exemples d'encombrants sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

Catégories de déchets collectés par la Ressourcerie :

- Le mobilier : tout meuble de salon (fauteuil, divan, canapé, table basse, poufs, meuble hi-fi, TV, etc.), tabourets, meubles de salle à manger et de cuisine (armoires à tiroirs, encastrées, suspendues, blocs de cuisine, étagères à vin), meubles de chambres à coucher (y compris sommiers et matelas), porte-manteaux, meubles de salle de bain, de pharmacie, bureaux, tables d'ordinateur, etc.
- Le mobilier de jardin : chaises, tables, bancs, parasols, coussins pour mobilier de jardin, balançoires, jeux de jardin non-traités, bacs à sable, etc.
- Les bibelots et les articles de décoration : vaisselle, tableaux, toiles, cadres, images, tissus d'ameublement, Rideaux, tapis, dalles de moquette, balatum, statues, autres œuvres d'art, bibelots, etc.
- Les appareils ménagers électriques ou non : planche à repasser, appareil de nettoyage divers, ventilateurs, sèche-cheveux, pèse personne, rasoirs, épilateurs, bancs solaires, friteuses vidées de leur huile, machines à laver, séchoirs, mini-wash, essoreuses, frigos, congélateurs, lave-vaisselle, cuisinières (four et taques) au gaz ou électriques, fours, grill, micro-ondes, réchauds, hottes, chauffe-eau, (boiler) au gaz ou électrique, télévisions (N/B, couleur), vidéos, radios (portative, réveil), autoradios, amplis, baffles, lecteurs (CD, cassettes, disques), walkman, chaînes hifi, répondeurs, téléphones (fixes et portables), fax, PC (écran, clavier, souris, ...), consoles de jeux, machines à écrire, appareils photo, caméras (film et vidéo), projecteurs, écran de projection, etc.
- L'éclairage (sans ampoule et sans néon) : rails de lumière, appliques murales, lampadaires, lampes de bureau, etc.
- Le matériel de chauffage : poêles de chauffage (gaz (sans bonbonne), mazout, charbon, pétrole, bois), fourneaux de cuisines, radiateurs, chauffage électrique, cheminées à feu ouvert, etc.
- Le matériel sanitaire : WC, lunettes de WC, chasses d'eau, baignoires, sièges de bain, cabines de douche, bacs de douche, bidets, éviers, robinetterie, etc.
- Les articles de loisir et de sport : livres, revues, bandes vidéo, cassettes vidéo, instruments de musique (synthétiseur, guitare, etc.), étuis de protection pour instruments de musique, jeux de société, traîneaux, skateboards, billards, tables et raquettes de tennis de table, vélos, articles de fitness (vélo d'appartement, etc.), patins (à glace ou à roulettes, skis et chaussures, planches de surf, planches à voile), etc.
- Les articles de camping : tentes, matelas pneumatiques, sacs de couchage, lits de camp, camping gaz (hormis bonbonne), sacs à dos, malles de rangement, etc.
- Les outils : outils électriques ou non, établis pliables, escabelles, échelles, tondeuses électriques, brouettes, etc.

- La décoration : portes intérieures, stores à lamelle, stores déroulants, moustiquaires, rideaux à mouche, volets déroulants, réveils, horloges, etc.
- Les moyens de transport non motorisés et accessoires : vélos, landaus, poussettes, buggy, trottinettes, go-kart, maxi-cosy, porte-bagages pour toit de voiture, box à ski, étagères à vélo, etc.
- Les matériaux bruts : métaux, bois, marbre, etc.

Tous ces encombrants sont repris par la Ressourcerie qu'ils soient en bon ou en mauvais état.

Ne sont pas repris :

La liste des catégories de déchets non collectés par la Ressourcerie est développée ci-dessous. Pour chaque catégorie, quelques exemples sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

- Les pneus : de voiture, de tourisme, de moto, d'engin, avec ou sans jante.
- Les vêtements : en ce compris les chaussures, les articles de maroquinerie, etc.
- Les inertes provenant de la démolition : briques, béton, gravats, etc.
- Les plafonnages et plâtres : « gyproc », « ytong », etc.
- Les châssis avec ou sans fenêtre.
- Le tapis plain.
- Les déchets spéciaux des ménages : peintures, vernis, colles, résines, produits dangereux, produits chimiques, etc.
- L'asbeste-ciment (amiante).
- Les déchets verts.
- Les papiers et cartons (sauf ceux servant à l'emballage des encombrants collectés).
- La frigolite (sauf celle servant à l'emballage des encombrants collectés).
- Les ampoules, les néons, etc.
- Les PMC.
- Les verres.
- Les résidus ménagers.

Tous ces déchets sont collectés par l'ICDI en porte-à-porte et/ou dans les parcs de recyclage. Les bonbonnes de gaz. Ces bonbonnes de gaz doivent être rapportées au fournisseur.

OBJET N°17 : Annexe n°4 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013 et concernant le relogement temporaire des occupants des logements dangereux des 15-17-19 rue de Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement l'article 133 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté de fermeture et d'évacuation adopté par le Bourgmestre en date du 6 mars 2013 ;

Considérant la convention conclue avec la société A chacun son logis en date du 6 mars 2013 et ses différents avenants
 Considérant qu'une partie des anciens locataires de l'immeuble sis à Courcelles, rue de Trazegnies n° 15, 17 et 19 n'a pas encore retrouvé de logements sains à titre définitif mais que ces derniers ne sont plus qu'au nombre de trois ; Qu'une partie des logements loués peut donc être remis à la Société A Chacun Son Logis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet d'annexe n°4 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe :

Annexe 4 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013 et concernant le relogement temporaire des occupants des logements dangereux des 15-17-19 rue de Trazegnies.

Article unique En date du 2 août 2013, les deux logements suivants ont été rendus à la société ACSL : Muguet 13 et Tulipes 19 ; il ne reste dès lors que cinq logements loués à cette date soit : Druine 15, Pâquerettes 16, Résistance 4-F, Résistance 6'E et, Epine 26.

ANNEXE ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES

Courcelles, le 26 septembre 2013

Pour le locataire,

La Bourgmestre

C.TAQUIN

Pour la société,

Le Directeur-gérant,

B. DELCOUR

La Directrice Générale

L.LAMBOT

La Présidente,

C.SWEERT

OBJET N°17.01 : Annexe n°5 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013 et concernant le relogement temporaire des occupants des logements dangereux des 15-17-19 rue de Trazegnies POINT COMPLEMENTAIRE

Mme HANSENNE précise qu'il s'agit de la cinquième convention visant à prolonger d'un mois un logement pour l'accueil de 3 personnes.

Melle POLLART pose la question de savoir si ces 3 personnes seront logées dans un seul logement.

Mme HANSENNE répond par l'affirmative.

Mr GAPARATA pose la question de la durée de prolongation.

Mme TAQUIN précise que des travaux ont été effectués par le propriétaire au numéro 15 de la rue de Trazegnies et que un contrôle du SRI, de AIB Vinçotte et du Directeur des travaux sera sollicité. Mme TAQUIN souligne que dans le cas de rapports positifs, ces logements pourront être reloués. Mme TAQUIN souhaite que la priorité soit accordée aux évacués.

Mr GAPARATA remercie pour la précision.

Melle POLLART pose la question de l'avenir de la volonté du Collège de s'attaquer à ce genre de parc immobilier.

Mme TAQUIN réaffirme cette volonté mais précise qu'il est nécessaire d'attendre que le dossier en cours soit clôturé et précise qu'il n'y aura pas d'évacuation en période hivernale.

Mr KAIRET précise qu'outre la lutte contre les marchands de sommeil, un travail est fait avec le service urbanisme afin que les permis d'urbanisme soient demandés et respectés.

Mr TANGRE souligne les graves problèmes de santé d'un des évacués.

Mme TAQUIN précise que la situation est bien connue.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement l'article 133 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté de fermeture et d'évacuation adopté par le Bourgmestre en date du 6 mars 2013 ;

Considérant la convention conclue avec la société A chacun son logis en date du 6 mars 2013 et ses différents avenants

Considérant qu'une partie des anciens locataires de l'immeuble sis à Courcelles, rue de Trazegnies n° 15, 17 et 19 n'a pas encore retrouvé de logements sains à titre définitif ;

Considérant que la Société A Chacun Son Logis accepte dès lors de prolonger pour 1 mois la convention conclue le 6 mars 2013 et ce uniquement pour les logements qui sont encore actuellement occupés ; Qu'à partir du 26 septembre 2013, les anciens locataires seront regroupés dans un seul logement situé rue des Pâquerettes, 16 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. de marquer son accord sur le projet d'annexe n°5 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Annexe :

Annexe 5 à la Convention de location entre la Société A Chacun Son Logis et la Commune de Courcelles datée du 6 mars 2013 et concernant le relogement temporaire des occupants des logements dangereux des 15-17-19 rue de Trazegnies.

Article un En date du 13 Septembre 2013, les deux logements suivants ont été rendus à la société ACSL : Pâquerettes 16 et Résistance 4F ; il ne reste dès lors que trois logements loués à cette date soit : Druine 15, Résistance 6'E et, Epine 26 pour lesquels la convention initiale est prolongée d'un mois jusqu'au 26 septembre 2013.

Article deux Suite aux relogements des occupants en un seul logement, les trois logements loués Druine 15, Résistance 6 E et Epine 26 sont rendus à la date du 26 septembre 2013. Du 26 septembre 2013 au 5 octobre 2013, la convention initiale est prolongée pour le logement situé Pâquerettes 16.

ANNEXE ETABLIE EN TROIS EXEMPLAIRES

Courcelles, le 26 Septembre 2013

Pour le locataire,

La Bourgmestre

Le Directeur général,

C.TAQUIN

Pour la société,

Le Directeur-gérant,

B. DELCOUR

L.LAMBOT

La Présidente,

C.SWEERT

OBJET N°17.02 : Rénovation et extension de la piscine de Courcelles – Approbation des conditions et du mode de passation. POINT COMPLEMENTAIRE.

Mr GAPARATA souhaite poser une question car ce dossier avait été approuvé par le Conseil communal en deux phases, il s'étonne donc de ne retrouver qu'une seule phase alors que le Directeur des travaux lui avait spécifié qu'il ne s'agissait que de modifications sur le plan administratif.

Mr HASSELIN souligne qu'en effet, ce dossier avait déjà été approuvé en séance du Conseil communal du 20 juin 2013 en précisant que ce dossier aurait pu être représenté plus tôt. Néanmoins, l'interpellation quant à la validité de la procédure de désignation de l'auteur de projet a eu comme conséquence que le dossier a été mis en attente par Infrasport, attendant la confirmation juridique qu'il n'y avait aucun problème quant à cette désignation. Suite à la rencontre organisée avec Infrasport, Mr HASSELIN explique que ce projet ne peut plus être présenté sous forme de phases et que le projet peut avancer.

Mr GAPARATA souligne qu'il s'agit donc d'une bonne nouvelle et pose la question de savoir si l'auteur de projet n'a pas eu le temps de préparer la seconde phase.

Mr HASSELIN précise que la volonté d'Infrasport est bien de supprimer les phases et de transformer celles-ci en 3 marchés.

Mr GAPARATA pose la question de l'utilisation de l'article 26 de la loi visant la procédure de passation du second marché par procédure négociée sans publicité et souligne le manque de concurrence qu'engendre une telle démarche.

Mr HASSELIN cède la parole à Mr GLINEUR pour les explications techniques.

Mr GLINEUR met en exergue que le second marché est un marché similaire, la concurrence aura donc pu être effective au niveau du premier marché lancé au vu des postes identiques présents dans les deux marchés. Mr GLINEUR précise néanmoins que le troisième marché, de nature différente, fera l'objet d'une nouvelle adjudication.

Mr GAPARATA se dit d'accord au vu de la concurrence existante lors de la passation du premier marché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation et extension de la piscine de Courcelles" à Glineur Francy, Rue Neuve 59 à 6182 Souvret ;

Considérant le cahier spécial des charges N° A/12.01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Glineur Francy, Rue Neuve 59 à 6182 Souvret ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.470.844,18 € hors TVA ou 1.779.721,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Direction des Infrastructures Sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.335.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/723-60 (n° de projet 20100070) et sera financé par emprunt et subsides ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° A/12.01 et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de la piscine de Courcelles", établis par l'auteur de projet, Glineur Francy, Rue Neuve 59 à 6182 Souvret. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.470.844,18 € hors TVA ou 1.779.721,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Direction des Infrastructures Sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/723-60 (n° de projet 20100070).

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°17.03 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Fourniture des sacs orange

Melle POLLART pose la question de savoir s'il s'agit bien des sacs distribués sur les marchés hebdomadaires. Mr KAIRET répond par l'affirmative en ajoutant que ceux-ci ne sont pas distribués mais vendus. Melle POLLART informe que sur le marché du samedi précédent, ces sacs n'étaient plus vendus.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le règlement relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil Communal en séance du 29 août 2013;

Vu le règlement général de police administrative voté par le Conseil Communal en séance du 29 août 2013 ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1^{er} mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999 ;

Attendu que pour différents organismes (associations, fabriques d'églises...), l'évacuation des déchets ménagers et assimilés devra se faire par l'utilisation de sac poubelle orange I.C.D.I ;

Considérant que ces rouleaux de sacs orange sont fournis par l'ICDI par quantité minimum de 5 rouleaux de 10 sacs, pour un montant de 125€;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces sacs à disposition en de plus petites quantités ;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 17 voix POUR et 10 ABSTENTIONS

Article 1. – D'acheter les sacs poubelles auprès de l'ICDI par quantité minimum de 50 sacs (5 rouleaux)

Article 2 : De mettre à disposition de différents organismes (associations, fabriques d'Eglise...) les sacs poubelle de couleur orange, par quantité minimum de 2 unités ;

Article 2. – Le prix d'achat pour ces 2 unités sera de 5€ ;

OBJET N° 17.04 : Questions orales de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant : POINT COMPLEMENTAIRE

a) certaines dérogations pour les poubelles à puce.

Motivation :

Permettez-moi de prime abord de rappeler le règlement qui régit les dérogations pour les poubelles à puce :

Article 1 : L'article 6, §3 du règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés adopté le 30 mai 2013 est modifié comme suit : «Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe approuvé par le Conseil communal du 29 août 2013 ».

Article 2. L'article 9, §2 du règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés adopté le 30 mai 2013 est modifié comme suit : « Dans ces hypothèses, la collecte s'effectuera, le cas échéant, à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'article 10 du présent règlement. Ces derniers comporteront un autocollant permettant d'attester qu'une dispense de détention de conteneurs a été accordée. Ces autocollants seront obtenus auprès du service recette de la Commune. »

Suite à l'octroi de cette dérogation, les personnes concernées ont reçu le courrier suivant :

Votre immeuble fait l'objet d'une dérogation particulière au système de conteneurs à puce soit parce que votre immeuble n'est pas accessible au camion de collecte, soit parce qu'il y a une incapacité de votre immeuble à stocker les conteneurs à puce, soit une incapacité physique ne vous permet pas d'utiliser les conteneurs à puce (dans ce dernier cas, une demande de renouvellement de la dérogation devra être formulée fin 2014.)

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer le point de vue d'un médecin de l'entité (partagé par nombre de ses confrères) qui écrit suite à la déclaration de Monsieur Kairet me concernant (PV du conseil du mois d'août): « « Ce sous-entendu de "certificats de complaisance" n'est pas acceptable de la part d'un élu. En plus, je trouve que demander un certificat pour une question de poubelles peut-être une atteinte à la vie privée en obligeant le patient à dévoiler une "faiblesse" de son état de santé à des personnes qui je le constate maintenant en font un usage très contestable. Sans oublier une charge de travail administratif en plus pour le médecin qui, je pense, à d'autres choses à faire. »

Si je me reporte au règlement voté par le conseil, il n'existe évidemment pas de point concernant le renouvellement annuel d'un quelconque certificat médical.

Je vous en saurai gré d'en tenir compte.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr KAIRET remercie de la question et souhaite apporter une clarification par rapport à la question posée. En effet, Mr KAIRET met en avant que jamais le Collège ne s'est érigé en expert médical et que les attestations médicales rentrées auprès de l'administration n'ont jamais été remises en cause. Mr KAIRET souligne néanmoins qu'il a pu être constaté une méconnaissance de la problématique dans le chef de certains citoyens notamment en ce qui concerne les attestations médicales portant sur les problèmes de dos et l'interdiction de porter de lourdes charges car les conteneurs sont équipés de roues et ne doivent donc pas être soulevés. Mr KAIRET précise que le Collège comprend qu'il peut être difficile pour un médecin de refuser la délivrance d'attestations médicales en pareilles circonstances pour des personnes se sentant quelque peu désemparées par le changement. Mr KAIRET se dit convaincu qu'après quelques mois de pratique, en voyant le système fonctionner chez leurs voisins, beaucoup de citoyens changeront d'avis. Mr KAIRET explique qu'il a eu l'occasion de visiter plusieurs communes où le système est déjà mis en place et que pour certaines, aucune dérogation ne fut accordée. Mr KAIRET se dit persuadé qu'il s'agit là d'un bon système tant d'un point de vue environnemental qu'économique.

b) le stationnement des autocars à l'école du Trieu des Agneaux .

Motivation :

Il y a quelques mois, le Collège a réuni les habitants du quartier pour recueillir leur avis à propos de l'importante circulation due à la présence de l'école.

Vous avez récemment fait procéder à un marquage de la voirie (tracés zébrés). J'aimerais tout d'abord que vous m'expliquiez la signification exacte de ce marquage en fonction du code de la route. Aurais-je mal compris, ces lignes ne réserveraient-elles pas l'arrêt (ou le stationnement ?) aux autocars qui viennent prendre en charge ou déposer les élèves. La semaine dernière, un autocar est resté en stationnement devant mon domicile pendant un certain temps, devant la porte de mon garage et sur le parking handicapé demandé par mon voisin du 41.

Après quelque temps, les élèves accompagnés d'un enseignant sont sortis de l'école pour monter dans l'autocar. Le chauffeur est resté au même endroit et l'accompagnateur a été obligé de faire traverser les élèves à mi-distance entre les deux passages pour piéton ? Qu'en pensez-vous ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE

Conseiller communal

Mr KAIRET explique que le dispositif relatif au dispositif « dépose minute » n'est pas encore au complet. En effet, des panneaux de signalisation doivent être installés afin de compléter le marquage au sol. Ces panneaux n'étant pas encore en possession de l'administration communale, ils n'ont pu être installés. Mr KAIRET précise que le dispositif fut expliqué une première fois aux parents et qu'il le sera une nouvelle fois lorsque la signalisation sera complète. Mr KAIRET souligne que ce dispositif est accessible aux autocars et aux bus scolaires, et précise que le Collège prêtera attention à ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h57.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.